

Bruxelles, le 19 mai 2017
(OR. en)

9272/17

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0014 (COD)**

ENT 129
MI 426
CODEC 831

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	8647/17 ENT 110 MI 362 CODEC 685
N° doc. Cion:	5712/16 ENT 20 MI 45 CODEC 103
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules - Compromis de la présidence

Les délégations trouveront ci-joint le texte de compromis qui sera présenté au Conseil
"Compétitivité" lors de sa session du 29 mai 2017.

Les passages nouveaux par rapport à la proposition de la Commission sont signalés en **caractères
gras soulignés** et les passages supprimés sont indiqués par des crochets [...].

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux doit être assurée. Les règles du marché intérieur devraient être transparentes, simples et cohérentes, et assurer ainsi la sécurité et la clarté juridiques dans l'intérêt des entreprises et des consommateurs.

¹ JO C du , p. .

- (2) À cette fin, un cadre détaillé pour la réception UE par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, a été établi par la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil².
- (3) Une évaluation du cadre juridique de l'Union pour la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, effectuée en 2013³, a montré que le cadre établi par la directive 2007/46/CE était approprié pour atteindre les objectifs principaux d'harmonisation, de fonctionnement efficace du marché intérieur et de concurrence loyale, et qu'il devait, par conséquent, continuer de s'appliquer.
- (4) La conclusion de cette évaluation mentionnait néanmoins la nécessité d'introduire des dispositions en matière de surveillance du marché pour compléter les prescriptions relatives à la réception par type, de clarifier les procédures de rappel et de sauvegarde, ainsi que les conditions d'octroi d'extensions des réceptions pour les types de véhicule existants, d'améliorer l'application du cadre de la réception par type en harmonisant et en renforçant les procédures relatives à la réception par type et à la conformité de la production appliquées par les autorités et les services techniques des États membres, de clarifier les rôles et les responsabilités des opérateurs économiques dans la chaîne d'approvisionnement ainsi que des autorités et des parties concernées par l'application du cadre et d'améliorer l'adéquation d'autres régimes de réception par type (réceptions nationales de petites séries et réceptions individuelles de véhicules) et du processus de réception par type multi-étapes, afin d'offrir une flexibilité appropriée pour les marchés de niche et les petites et moyennes entreprises (PME) tout en maintenant des conditions d'équité.

² Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre) (JO L 263 du 9.10.2007, p. 1).

³ Document de travail des services de la Commission intitulé "Fitness check of the EU legal framework for the type-approval of motor vehicle" ("Bilan de qualité du cadre juridique de l'Union pour la réception des véhicules à moteur") (SWD(2013) 466 final).

- (5) En outre, les problèmes rencontrés récemment dans la mise en œuvre du cadre pour la réception par type ont révélé certaines faiblesses et démontrent la nécessité d'une révision fondamentale afin d'assurer un cadre réglementaire solide, transparent, prévisible et durable qui procure un niveau élevé de sécurité et de protection de la santé et de l'environnement.
- (6) Le présent règlement énonce les règles et principes harmonisés pour la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, et pour la réception individuelle de véhicules, en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur dans l'intérêt des entreprises et des consommateurs et d'offrir un haut niveau de sécurité et de protection de la santé et de l'environnement.
- (7) Le présent règlement établit les prescriptions techniques et administratives fondamentales applicables à la réception par type des véhicules à moteur des catégories M et N et de leurs remorques (catégorie O), ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en vue d'assurer un niveau adéquat de sécurité et de performance environnementale. Ces catégories couvrent respectivement les véhicules à moteur pour le transport de passagers, les véhicules à moteur pour le transport de marchandises, ainsi que leurs remorques.
- (8) Le présent règlement devrait renforcer le cadre actuel pour la réception par type, notamment en introduisant des dispositions en matière de surveillance du marché. La surveillance du marché dans le secteur automobile devrait être introduite en spécifiant les obligations des opérateurs économiques dans la chaîne d'approvisionnement, les responsabilités des autorités chargées de faire appliquer la réglementation dans les États membres et les mesures à prendre lorsque des produits automobiles qui présentent des risques graves pour la sécurité ou l'environnement ou qui ne sont pas conformes aux prescriptions en matière de réception par type se retrouvent sur le marché.

- (9) Une mise en œuvre rigoureuse des prescriptions en matière de réception par type devrait être assurée grâce à un renforcement des dispositions sur la conformité de la production, notamment en prévoyant des audits périodiques obligatoires des méthodes permettant de contrôler que les produits concernés sont conformes et le restent, ainsi qu'à un renforcement des prescriptions relatives à la compétence, aux obligations et à la performance des services techniques qui réalisent les essais pour la réception par type d'un véhicule entier sous la responsabilité des autorités compétentes en matière de réception par type. Le bon fonctionnement des services techniques est indispensable pour garantir un niveau élevé de sécurité et de protection de l'environnement et pour que les citoyens aient confiance dans le système. Les critères de désignation des services techniques prévus par la directive 2007/46/CE devraient être précisés de façon à garantir leur application cohérente. Les méthodes d'évaluation des services techniques appliquées dans les États membres tendent à diverger progressivement en raison de la plus grande complexité du travail de ces services. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir des obligations procédurales de nature à garantir un échange d'informations et un suivi des pratiques des États membres en ce qui concerne l'évaluation, la désignation, la notification et la surveillance de leurs services techniques. Ces obligations procédurales devraient éliminer les éventuelles divergences existantes dans les méthodes utilisées et dans l'interprétation des critères de désignation des services techniques.

- (10) Le besoin de contrôle et de surveillance des services techniques par les autorités chargées de leur désignation s'est accru car le progrès technique a augmenté le risque que les services techniques ne possèdent pas les compétences nécessaires pour procéder à l'essai de technologies ou dispositifs nouveaux qu'ils sont chargés d'évaluer dans le cadre de leur désignation. Étant donné que le progrès technique raccourcit les cycles de vie des produits et que les intervalles des évaluations de surveillance sur site et des contrôles varient, [...] **la validité de la désignation des services techniques devrait être limitée dans le temps, ce qui devrait garantir une évaluation périodique de la compétence des services techniques.**
- (11) La désignation et la surveillance des services techniques par les États membres, selon des critères précis et stricts, devraient dès lors être soumises à des contrôles de surveillance au niveau de l'Union, y compris des audits indépendants, en tant que condition pour le renouvellement de leur notification [...]. La position des services techniques vis-à-vis des constructeurs devrait être renforcée, y compris leur droit et leur devoir d'effectuer des inspections inopinées des sites de production et de réaliser des essais physiques ou en laboratoire sur les produits régis par le présent règlement, afin de garantir que les constructeurs continuent à assurer la conformité après avoir obtenu une réception par type pour leurs produits.
- (12) Afin de renforcer la transparence et la confiance mutuelle et de continuer à rapprocher et à développer les critères pour l'évaluation, la désignation et la notification des services techniques, ainsi que les procédures d'extension et de renouvellement, les États membres devraient coopérer les uns avec les autres et avec la Commission. Il importe que les États membres se consultent et consultent la Commission sur les questions présentant un intérêt général pour la mise en œuvre du présent règlement et qu'ils s'informent et informent la Commission [...].

- (13) Lorsque la désignation d'un service technique se fonde sur une accréditation au sens du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil⁴, il est souhaitable que les organismes d'accréditation et les autorités de désignation échangent des informations pertinentes pour l'évaluation de la compétence des services techniques.
- (14) Les États membres devraient percevoir des redevances aux fins de la désignation et de la surveillance des services techniques de manière à garantir la viabilité de la surveillance qu'ils exercent sur ces services techniques et à créer des conditions de concurrence équitables pour les services techniques. [...]
- (15) Lorsque, malgré les mesures prises pour garantir une application et un suivi cohérents des prescriptions par les États membres, la compétence d'un service technique est mise en doute, la Commission devrait avoir la possibilité de mener une enquête sur des cas individuels.
- (16) Afin de garantir que les essais réalisés et les rapports établis par les services techniques ne sont pas influencés par des circonstances non légitimes, ces services devraient être organisés et fonctionner de manière à pouvoir faire preuve d'une impartialité **et d'une indépendance** totales. Pour être en mesure de s'acquitter de leurs tâches de manière cohérente et systématique, les services techniques devraient disposer d'un système de gestion satisfaisant, portant notamment sur la question du secret professionnel. Afin de permettre aux services techniques d'accomplir leur travail correctement, il importe que le niveau de connaissances, [...] **les** compétences et l'indépendance de leur personnel soient garantis en tout temps.

⁴ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.)

(17) [...]

(18) Un solide mécanisme de mise en conformité est nécessaire pour garantir que les prescriptions du présent règlement soient respectées. Il convient que les autorités compétentes en matière de réception conservent la responsabilité fondamentale de veiller à la conformité avec les prescriptions de la législation du secteur automobile relatives à la réception par type et à la conformité de la production, car il s'agit d'une obligation étroitement liée à l'octroi de la réception par type et cela requiert une connaissance approfondie de son contenu. Il est donc important que les performances des autorités compétentes en matière de réception soient régulièrement vérifiées [...]. **Le système de vérification de la conformité est en voie de renforcement grâce à la reconnaissance d'un processus formel d'accréditation des services techniques ou via l'introduction d'évaluations régulières par les pairs portant sur l'évaluation et la surveillance des services techniques par les autorités compétentes en matière de réception par type.** [...] **L'objectif est** de garantir qu'un niveau uniforme de qualité et de rigueur soit appliqué par toutes les autorités compétentes en matière de réception pour veiller au respect des prescriptions en matière de réception par type. [...]

- (19) Une coordination plus étroite entre les autorités nationales grâce à l'échange d'informations et à des évaluations coordonnées sous la direction d'une autorité coordinatrice est fondamentale pour garantir un niveau systématiquement élevé de sécurité et de protection de la santé et de l'environnement au sein du marché intérieur. Elle devrait aussi conduire à une utilisation plus efficace de ressources nationales limitées. À cette fin, il convient de mettre en place un forum **consultatif** [...] ouvert aux États membres et à la Commission, **dans le but de promouvoir les bonnes pratiques**, d'échanger des informations et de coordonner [...] les activités visant à faire respecter la législation relative à la réception par type. Il serait utile que la coopération des États membres dans ce domaine, actuellement informelle, puisse s'exercer dans un cadre plus formel. **Ce forum devrait être composé de personnes désignées par les États membres, représentant les autorités compétentes en matière de réception par type et les autorités chargées de la surveillance du marché. Les représentants participant à une réunion donnée devraient être choisis en fonction des questions examinées par le forum à cette occasion.**
- (20) Les règles relatives à la surveillance du marché de l'Union et au contrôle des produits entrant sur le marché de l'Union prévues par le règlement (CE) n° 765/2008 s'appliquent aux véhicules à moteur, à leurs remorques et aux systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, ce qui n'empêche pas les États membres de choisir les autorités compétentes pour l'accomplissement de ces tâches. La surveillance du marché peut être une compétence partagée entre différentes autorités nationales pour tenir compte des systèmes nationaux de surveillance du marché dans des États membres institués en vertu du règlement (CE) n° 765/2008. [...]
- (21) [...]
- (22) Afin d'accroître la transparence dans le processus de réception et de faciliter l'échange d'informations et la vérification indépendante par les autorités chargées de la surveillance du marché, les autorités compétentes en matière de réception et la Commission, la documentation relative à la réception par type devrait être disponible [...], sous réserve d'exemptions visant à protéger les intérêts commerciaux et les données à caractère personnel.

(23) Les obligations des autorités nationales concernant la surveillance du marché prévues dans le présent règlement sont plus spécifiques que celles énoncées à l'article 19 du règlement (CE) n° 765/2008 afin de tenir compte des spécificités du cadre pour la réception par type et de la nécessité de compléter ce cadre par un mécanisme efficace de surveillance du marché garantissant une solide vérification de la conformité [...] des produits régis par le présent règlement.

(23 bis) La vérification de la conformité des véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes présents sur le marché réalisée sur la base d'une évaluation des risques solide est essentielle pour assurer le bon fonctionnement de la surveillance du marché. Cette vérification, complétée par la mise en place d'un nombre minimal de contrôles par an sur les [...] véhicules, devrait contribuer à la mise en œuvre effective des obligations relatives à la surveillance du marché dans toute l'Union.

(23 ter) Au fil du temps, le nombre minimal de contrôles devrait couvrir tous les essais et contrôles nécessaires afin de vérifier la conformité. Les contrôles effectués sur des composants d'origine, lorsque ceux-ci permettent de reproduire les contrôles réalisés sur des véhicules sans nuire à l'intégrité des contrôles, pourraient être considérés comme faisant partie de ce nombre minimal de contrôles.

(23 quater) Tout essai effectué sur n'importe quel véhicule dans l'un des États membres peut servir de base pour prendre des mesures correctives ou restrictives dans un autre État membre. Les résultats des contrôles réalisés sur des véhicules dans un État membre devraient être considérés comme étant adéquats aux fins de l'adoption de mesures correctives et restrictives dans un autre État membre. Le transport physique des véhicules concernés ne devrait donc pas être nécessaire aux fins de contrôles qui sont réalisés au nom d'un autre État membre.

(24) **Les autorités nationales devraient envisager la possibilité d'effectuer, dans le cadre de leur vérification de la conformité, des essais et inspections de la conformité en service de véhicules.** [...] La sélection des véhicules devant faire l'objet de cette vérification de conformité [...] devrait s'appuyer sur une évaluation appropriée des risques tenant compte de la gravité de la non-conformité éventuelle et de la probabilité de sa survenance.

- (25) En outre, la Commission devrait organiser et effectuer ou faire effectuer des essais et inspections de vérification de la conformité [...], indépendamment de ceux menés par les États membres dans le cadre de leurs obligations nationales de surveillance du marché. Lorsqu'un cas de non-conformité est établi par ces essais et inspections, ou lorsqu'il est découvert qu'une réception par type a été accordée sur la base de données incorrectes, la Commission devrait être habilitée à engager des actions correctives à l'échelle de l'Union pour rétablir la conformité des véhicules concernés et à enquêter sur les raisons de l'irrégularité de la réception par type. Un financement approprié devrait être prévu au budget général de l'Union afin de permettre la réalisation de ces essais et inspections de vérification de la conformité. Compte tenu des contraintes budgétaires du cadre financier pluriannuel 2014-2020, la mise en œuvre de la proposition législative devra s'appuyer sur les ressources existantes et être conçue de telle sorte qu'elle ne génère pas de [...] **charges** financières supplémentaires. [...]
- (26) Afin de garantir un niveau élevé de sécurité fonctionnelle des véhicules, de protection des occupants des véhicules et des autres usagers de la route, et de protection de l'environnement, il y a lieu de poursuivre l'harmonisation et l'adaptation aux progrès technique et scientifique des prescriptions techniques et des normes environnementales applicables aux véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes.

- (27) Les objectifs du présent règlement ne devraient pas être affectés par le fait que certains systèmes, composants, entités techniques distinctes ou pièces et équipements peuvent être montés sur ou dans un véhicule après que celui-ci a été mis sur le marché, immatriculé ou mis en service. Des mesures appropriées devraient donc être prises pour faire en sorte que les systèmes, composants, entités techniques distinctes ou pièces et équipements qui peuvent être montés sur ou dans des véhicules et qui sont susceptibles de compromettre gravement le fonctionnement de systèmes essentiels pour la protection de l'environnement ou la sécurité fonctionnelle fassent l'objet d'un contrôle par une autorité compétente en matière de réception avant leur mise sur le marché, leur immatriculation ou leur mise en service.
- (28) Le système de réception UE par type doit permettre à tout État membre de confirmer que chaque type de véhicule et chaque type de système, de composant et d'entité technique distincte destiné à ce type de véhicule ont fait l'objet des essais et inspections prévus dans le présent règlement pour vérifier qu'ils sont conformes aux prescriptions en matière de réception par type établies dans le présent règlement et que leur constructeur a obtenu une fiche de réception par type les concernant. Le système de réception UE par type oblige un constructeur à produire ses véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes en conformité avec le type réceptionné. Un constructeur de véhicules doit certifier le respect de cette obligation en délivrant un certificat de conformité pour chaque véhicule produit. Tout véhicule accompagné d'un certificat de conformité valide devrait pouvoir être mis sur le marché et immatriculé afin d'être utilisé sur tout le territoire de l'Union.

- (29) La conformité de la production est l'une des pierres angulaires du système de réception UE par type et les dispositions prises par le constructeur pour assurer cette conformité devraient donc être approuvées par l'autorité compétente, ou par un service technique possédant les qualifications adéquates et désigné à cette fin, et faire l'objet de vérifications régulières au moyen d'audits périodiques indépendants. De plus, les autorités compétentes en matière de réception devraient faire vérifier que les produits concernés restent conformes.
- (30) [...]
- (31) L'évaluation des risques graves pour la sécurité signalés et des nuisances pour la santé publique et l'environnement devrait être réalisée au niveau national, mais une coordination au niveau de l'Union devrait être assurée lorsque la nuisance ou le risque signalé peut exister au-delà du territoire d'un État membre, dans le but de partager les ressources et d'assurer la cohérence en ce qui concerne les mesures correctives à mettre en œuvre pour atténuer la nuisance ou le risque identifié.

- (32) Afin d'assurer que tous les véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes mis sur le marché offrent un niveau élevé de sécurité et de protection de l'environnement, le constructeur ou tout autre opérateur économique dans la chaîne d'approvisionnement devrait prendre des mesures correctives efficaces, y compris le rappel de véhicules, lorsqu'un véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte présente un risque grave pour les utilisateurs ou pour l'environnement, comme prévu à l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008. Il convient d'habiliter les autorités compétentes en matière de réception à évaluer et à vérifier si ces mesures sont suffisantes. Les autorités des autres États membres devraient avoir le droit de prendre des mesures de sauvegarde si elles considèrent que les mesures correctives prises par le constructeur ne sont pas suffisantes.
- (33) Une flexibilité appropriée devrait être offerte, au moyen d'autres régimes de réception par type, aux constructeurs qui produisent des véhicules en petites séries. Ces constructeurs devraient pouvoir bénéficier des avantages du marché intérieur de l'Union, à condition que leurs véhicules satisfassent aux prescriptions spécifiques en matière de réception UE par type pour les véhicules produits en petites séries. Dans certains cas limités, il est opportun d'autoriser une réception nationale par type pour des véhicules produits en petites séries. Pour prévenir les abus, toute procédure simplifiée pour les véhicules produits en petites séries devrait être restreinte aux cas où la production est très limitée. Il est par conséquent nécessaire de définir précisément le concept de véhicules produits en petites séries en termes de nombre de véhicules produits, de prescriptions à respecter et de conditions pour la mise sur le marché de ces véhicules. Il est également important de prévoir un autre régime de réception pour les véhicules individuels, notamment afin d'offrir une flexibilité suffisante dans le cas de la réception de véhicules construits en plusieurs étapes.

- (34) L'Union est partie contractante à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés et/ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions ("accord de 1958 révisé")⁵. Elle a accepté un nombre important de règlements annexés à l'accord de 1958 révisé et a donc l'obligation d'accepter les homologations délivrées conformément à ces règlements, dont les prescriptions sont considérées comme équivalentes à celles de l'Union. Afin de simplifier son cadre pour la réception par type et de l'aligner sur le cadre international de la CEE-ONU, l'Union, par le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil⁶, a abrogé ses directives spécifiques relatives à la réception par type et les a remplacées par l'application obligatoire des règlements correspondants de la CEE-ONU. Afin d'alléger la charge administrative du processus de réception par type, les constructeurs de véhicules, de systèmes, de composants et d'entités techniques distinctes devraient être autorisés à demander la réception par type au titre du présent règlement, le cas échéant, directement en obtenant l'homologation au titre des règlements applicables de la CEE-ONU visés aux annexes du présent règlement.
- (35) Par conséquent, les règlements de la CEE-ONU et les modifications apportées à ces derniers en faveur desquels l'Union a voté ou que l'Union applique, conformément à la décision 97/836/CE du Conseil⁷, devraient être intégrés dans la législation relative à la réception UE par type. Il convient dès lors de déléguer à la Commission le pouvoir de modifier les annexes du présent règlement et d'adopter des actes pour que les références aux règlements de la CEE-ONU et à leurs modifications respectives dans la liste des actes réglementaires applicables soient tenues à jour.

⁵ Décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997 en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions ("accord révisé de 1958") (JO L 346 du 17.12.1997, p. 78).

⁶ Règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (JO L 200 du 31.7.2009, p. 1).

⁷ Décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997 (JO L 346 du 17.12.1997, p. 78).

(36) L'accès libre aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, dans un format normalisé permettant l'extraction des données techniques, ainsi qu'une concurrence effective sur le marché des services fournissant de telles informations sont nécessaires pour améliorer le fonctionnement du marché intérieur, en particulier en ce qui concerne la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation des services.

Les prescriptions relatives à la mise à disposition des informations sur la réparation et l'entretien des véhicules étaient jusqu'à présent énoncées dans le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil⁸, le règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil⁹, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission¹⁰ et le règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission¹¹. Ces prescriptions devraient être consolidées dans le présent règlement et les règlements (CE) n° 715/2007, (CE) n° 595/2009, (CE) n° 692/2008 et (UE) n° 582/2011 devraient être modifiés en conséquence.

(37) Les progrès techniques introduisant de nouvelles méthodes ou techniques pour le diagnostic et la réparation des véhicules, telles que l'accès à distance aux informations et logiciels du véhicule, ne devraient pas affaiblir les objectifs du présent règlement en ce qui concerne l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien pour les opérateurs indépendants.

⁸ Règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO L 171 du 29.6.2007, p. 1).

⁹ Règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, et modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE (JO L 188 du 18.7.2009, p. 1).

¹⁰ Règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission du 18 juillet 2008 portant application et modification du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO L 199 du 28.7.2008, p. 1).

¹¹ Règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant modalités d'application et modification du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et modifiant les annexes I et III de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 167 du 25.6.2011, p. 1).

(37 bis) Afin de garantir une concurrence effective sur le marché des services d'information sur la réparation et l'entretien des véhicules ainsi que de préciser que les informations concernées portent également sur les informations devant être fournies aux opérateurs indépendants, de sorte que le marché de la réparation et de l'entretien de véhicules par des opérateurs indépendants puisse dans son ensemble concurrencer les concessionnaires agréés, que le constructeur de véhicules transmette ou non ces informations directement à ses concessionnaires et réparateurs agréés, il est nécessaire de détailler les informations à fournir aux fins de l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules.

(37 ter) Étant donné qu'il n'existe actuellement aucune procédure structurée commune pour l'échange de données relatives aux composants des véhicules entre les constructeurs de véhicules et les opérateurs indépendants, il y a lieu de définir les principes de cet échange de données. Une future procédure structurée commune portant sur le format standardisé des données échangées devrait être établie par le Comité européen de normalisation (CEN) de manière formelle sans que le mandat confié au CEN ne puisse prédéterminer le niveau de détail que cette norme fournira. Dans ses travaux, le CEN devrait en particulier prendre en compte les intérêts et besoins tant des constructeurs de véhicules que des opérateurs indépendants et il devrait également examiner des solutions telles que des formats de données ouverts décrits par des métadonnées bien définies aux fins de tenir compte des infrastructures informatiques existantes.

- (38) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹².
- (39) Afin de compléter le présent règlement par de nouvelles modalités techniques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour ce qui est des prescriptions en matière de réception par type concernant les performances en matière de sécurité et de protection de l'environnement des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.
- (40) Il convient que les États membres définissent le régime de sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et assurent la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives. Chaque année, les États membres communiquent à la Commission les sanctions qu'ils ont imposées, de façon à ce que celle-ci puisse contrôler la cohérence de la mise en œuvre de ces dispositions.
- (41) Dans un souci de clarté, de logique et de simplification, il convient que la directive 2007/46/CE soit abrogée et remplacée par le présent règlement. L'adoption d'un règlement assure que les dispositions sont directement applicables et qu'elles peuvent être actualisées en temps voulu et de manière plus efficace afin de mieux tenir compte du progrès technique et de l'évolution de la réglementation dans le contexte de l'accord de 1958 révisé.

¹² Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (42) Afin **de soutenir des mesures correctives et restrictives au niveau de l'UE** [...], la Commission devrait être habilitée à infliger des amendes administratives harmonisées lorsqu'elle constate que des opérateurs économiques ont enfreint le présent règlement, indépendamment du lieu où s'est faite initialement la réception par type du véhicule, du système, du composant ou de l'entité technique distincte. **La Commission devrait établir, au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure d'examen, la procédure relative à ces amendes administratives, ainsi que les méthodes de calcul et de collecte de celles-ci, sur la base de principes définis.**
- (43) Chaque fois que les mesures prévues dans le présent règlement impliquent le traitement de données à caractère personnel, il convient que ce traitement soit effectué conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil¹³ et au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil¹⁴, ainsi qu'aux mesures d'application nationales s'y rapportant.

¹³ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

¹⁴ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

- (44) Afin de permettre aux États membres et aux autorités nationales, ainsi qu'aux opérateurs économiques, de se préparer pour l'application des nouvelles règles introduites par le présent acte, il convient de fixer une date d'application postérieure à l'entrée en vigueur.
- (45) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir l'établissement de règles harmonisées relatives aux prescriptions administratives et techniques pour la réception par type des véhicules des catégories M, N et O et des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, ainsi qu'à la surveillance du marché de ces véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de leur dimension et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier *Objet*

1. Le présent règlement établit les dispositions administratives et les prescriptions techniques applicables à la réception par type et à la mise sur le marché de tous les nouveaux véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes [...] visés à l'article 2, paragraphe 1. Il s'applique également à la réception individuelle de véhicules.

Le présent règlement établit aussi les dispositions applicables à la mise sur le marché et à la mise en service de pièces et d'équipements susceptibles de présenter un risque grave pour le bon fonctionnement de systèmes essentiels des véhicules visés à l'article 2, paragraphe 1.

2. Le présent règlement établit les prescriptions applicables à la surveillance du marché des véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes qui sont soumis à réception conformément au présent règlement, ainsi que des pièces et équipements destinés à ces véhicules.

Article 2
Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux véhicules à moteur des catégories M et N et à leurs remorques de catégorie O, destinés à circuler sur le réseau routier public, y compris ceux conçus et construits en une ou plusieurs étapes, ainsi qu'aux systèmes, composants et entités techniques distinctes, de même qu'aux pièces et équipements, conçus et construits pour être montés sur ces véhicules et remorques.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux véhicules suivants:
 - a) les véhicules agricoles ou forestiers au sens du règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁵;
 - b) les véhicules à deux ou trois roues et les quadricycles au sens du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁶;
 - c) [...] **les véhicules à chenilles;**
 - d) les véhicules conçus et construits ou adaptés pour être utilisés uniquement par les forces armées.**

¹⁵ Règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers (JO L 60 du 2.3.2013, p. 1).

¹⁶ Règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JO L 60 du 2.3.2013, p. 52).

3. Pour les véhicules [...] suivants, le constructeur peut demander la réception par type ou la réception individuelle de véhicules au titre du présent règlement, à condition que lesdits véhicules satisfassent aux prescriptions [...] du présent règlement:
- a) les véhicules conçus et construits pour être utilisés principalement sur les chantiers de construction, dans les carrières ou dans les installations portuaires ou aéroportuaires;
 - b) les véhicules conçus et construits **ou adaptés** pour être utilisés par [...] la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien de l'ordre public;
 - c) tout véhicule automoteur spécialement conçu et construit pour réaliser des travaux et qui, du fait de ses caractéristiques de construction, ne convient ni au transport de passagers, ni au transport de marchandises, **et qui n'est pas une machine montée sur un châssis de véhicule à moteur.**

Ces réceptions sont sans préjudice de l'application de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines.

4. Pour les véhicules suivants, le constructeur peut demander la réception individuelle de véhicules au titre du présent règlement:
- a) les véhicules destinés exclusivement aux courses automobiles sur route;
 - b) les prototypes de véhicules utilisés sur route sous la responsabilité d'un constructeur dans le cadre d'un programme d'essai spécifique, à condition qu'ils aient été spécialement conçus et construits à cette fin.

Article 3
Définitions

Aux fins du présent règlement **et des actes réglementaires [...] énumérés à l'annexe IV, sauf dispositions contraires y figurant**, on entend par:

- 1) "réception par type": la procédure par laquelle une autorité compétente en matière de réception par type certifie qu'un type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique distincte satisfait aux dispositions administratives et aux prescriptions techniques applicables;
- 2) "surveillance du marché": les opérations effectuées et les mesures prises par les autorités chargées de la surveillance du marché pour garantir que les véhicules, les systèmes, les composants ou les entités techniques distinctes ainsi que les pièces et équipements mis à disposition sur le marché sont conformes aux prescriptions énoncées dans la législation **d'harmonisation** applicable de l'Union et ne portent pas atteinte à la santé, à la sécurité ou à tout autre aspect lié à la protection de l'intérêt public;
- 3) "véhicule": tout véhicule à moteur ou sa remorque au sens des points 10) et 11);
- 4) "système": un assemblage de dispositifs qui est destiné à remplir une ou plusieurs fonctions spécifiques dans un véhicule et qui est soumis aux prescriptions du présent règlement ou de l'un des actes réglementaires énumérés à l'annexe IV;
- 5) "composant": un dispositif qui est destiné à faire partie d'un véhicule, qui peut être réceptionné par type indépendamment de ce véhicule et qui est soumis aux prescriptions du présent règlement ou de l'un des actes réglementaires énumérés à l'annexe IV **lorsque l'acte réglementaire concerné le prévoit expressément**;

- 6) "entité technique distincte": un dispositif qui est destiné à faire partie d'un véhicule, qui peut être réceptionné par type séparément, mais uniquement par rapport à un ou plusieurs types spécifiés de véhicule, et qui est soumis aux prescriptions du présent règlement ou de l'un des actes réglementaires énumérés à l'annexe IV **lorsque l'acte réglementaire concerné le prévoit expressément**;
- 7) "pièces": les éléments qui sont utilisés pour l'assemblage, la réparation et l'entretien d'un véhicule, ainsi que les pièces de rechange;
- 8) "équipements": les éléments, autres que des pièces, qui peuvent être ajoutés ou montés sur un véhicule;
- 9) "constructeur": une personne physique ou morale qui est responsable de tous les aspects de la réception par type d'un véhicule, d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte, de la réception individuelle d'un véhicule ou de la procédure d'autorisation pour les pièces et équipements, de la garantie de la conformité de la production et des aspects relatifs à la surveillance du marché concernant ce véhicule, ce système, ce composant, cette entité technique distincte, cette pièce ou cet équipement, que cette personne soit ou non directement associée à toutes les étapes de la conception et de la construction du véhicule, du système, du composant ou de l'entité technique distincte concerné;
- 10) "véhicule à moteur": tout véhicule à moteur, complet, complété ou incomplet, conçu et construit pour se déplacer par ses propres moyens, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h;
- 11) "remorque": tout véhicule non automoteur sur roues conçu et construit pour être tracté par un véhicule à moteur, **qui peut s'articuler au moins autour d'un axe horizontal perpendiculaire au plan médian longitudinal et d'un axe vertical parallèle au plan médian longitudinal du véhicule à moteur tracteur**;

- 12) "autorité compétente en matière de réception": la ou les autorités [...] d'un État membre, notifiées à la Commission par cet État membre, compétentes pour tous les aspects de la réception par type d'un véhicule, d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte ou de la réception individuelle d'un véhicule, pour la procédure d'autorisation des pièces et équipements et pour la délivrance et, le cas échéant, le retrait ou le refus de fiches de réception, chargées de servir de point de contact pour les autorités compétentes en matière de réception des autres États membres, de désigner les services techniques et de veiller au respect des obligations du constructeur concernant la conformité de la production;
- 13) "autorité chargée de la surveillance du marché": la ou les autorités [...] nationales auxquelles il incombe d'assurer la surveillance du marché sur le territoire de l'État membre;
- 14) "autorité nationale": une autorité compétente en matière de réception ou toute autre autorité [...] qui intervient dans la surveillance du marché, le contrôle aux frontières ou l'immatriculation dans un État membre et est responsable de ces tâches, pour les véhicules, les systèmes, les composants, les entités techniques distinctes et les pièces ou équipements;
- 15) "mise sur le marché": la première mise à disposition d'un véhicule, d'un système, d'un composant, d'une entité technique distincte, d'une pièce ou d'un équipement dans l'Union;
- 16) "immatriculation": l'autorisation administrative [...] pour la mise en circulation routière d'un véhicule **réceptionné**, [...] **impliquant** l'identification de celui-ci et l'attribution d'un numéro de série, **appelé "numéro d'immatriculation", à titre permanent [...] ou pour une courte durée;**
- 17) "mise en service": la première utilisation dans l'Union, conformément à sa destination, d'un véhicule, d'un système, d'un composant, d'une entité technique distincte, d'une pièce ou d'un équipement;

- 18) "opérateur économique": le constructeur, le mandataire du constructeur, l'importateur ou le distributeur;
- 19) "réception par type d'un véhicule entier": la procédure par laquelle une autorité compétente en matière de réception certifie qu'un type de véhicule incomplet, complet ou complété satisfait aux dispositions administratives et aux prescriptions techniques applicables;
- 20) "réception par type multi-étapes": la procédure par laquelle une ou plusieurs autorités compétentes en matière de réception certifient qu'un type de véhicule incomplet ou complété, selon son état d'achèvement, satisfait aux dispositions administratives et aux prescriptions techniques applicables;
- 21) "véhicule incomplet": tout véhicule dont l'achèvement requiert encore au moins une étape pour que ledit véhicule satisfasse aux prescriptions techniques applicables du présent règlement et des actes réglementaires énumérés à l'annexe IV;
- 22) "réception UE par type": la procédure par laquelle une autorité compétente en matière de réception certifie qu'un type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique distincte satisfait aux dispositions administratives et aux prescriptions techniques applicables du présent règlement et des actes réglementaires énumérés à l'annexe IV;
- 23) "fiche de réception par type": le document par lequel l'autorité compétente en matière de réception certifie officiellement qu'un type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique distincte a fait l'objet d'une réception par type;

- 24) "mandataire du constructeur": toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui est dûment mandatée par le constructeur pour le représenter auprès de l'autorité compétente en matière de réception ou de l'autorité chargée de la surveillance du marché et/ou agir en son nom dans le domaine régi par le présent règlement;
- 25) "importateur": toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met sur le marché un véhicule, un système, un composant, une entité technique distincte, une pièce ou un équipement qui a été fabriqué dans un pays tiers;
- 26) "réception nationale par type": la procédure par laquelle une autorité compétente en matière de réception certifie qu'un type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique distincte satisfait aux dispositions administratives et aux prescriptions techniques énoncées dans la législation nationale d'un État membre, la validité de cette réception étant limitée au territoire de cet État membre;
- 27) "certificat de conformité": le document [...] délivré par le constructeur afin de certifier qu'un véhicule produit est conforme au type de véhicule réceptionné **et satisfait à tous les actes réglementaires au moment de sa production**;
- 28) "distributeur": un concessionnaire ou toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le constructeur ou l'importateur, qui met à disposition sur le marché un véhicule, un système, un composant, une entité technique distincte, une pièce ou un équipement;
- 29) "mise à disposition sur le marché": toute fourniture d'un véhicule, d'un système, d'un composant, d'une entité technique distincte, d'une pièce ou d'un équipement en vue de sa distribution ou de son utilisation sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 30) "réception par type par étapes": la procédure consistant à collecter, étape par étape, l'ensemble des fiches de réception UE par type pour les systèmes, les composants et les entités techniques distinctes faisant partie d'un véhicule, ce qui, à l'étape finale, donne lieu à la réception par type d'un véhicule entier;

- 31) "réception par type en une seule étape": la procédure par laquelle une autorité compétente en matière de réception certifie, en une seule opération, qu'un type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique distincte satisfait, dans son ensemble, aux dispositions administratives et aux prescriptions techniques applicables;
- 32) "réception par type mixte": une réception par type par étapes dans le cadre de laquelle une ou plusieurs réceptions par type d'un système sont obtenues lors de la dernière étape de la réception **par type** du véhicule entier, sans qu'il soit nécessaire de délivrer les fiches de réception UE par type pour ces systèmes;
- 33) "véhicule complété": un véhicule issu de la réception par type multi-étapes qui satisfait aux prescriptions techniques applicables du présent règlement et des actes réglementaires énumérés à l'annexe IV;
- 34) "véhicule complet": un véhicule qui ne doit pas être complété pour satisfaire aux prescriptions techniques applicables du présent règlement et des actes réglementaires énumérés à l'annexe IV;
- 35) "type de véhicule": un [...] **groupe** particulier de véhicules partageant au moins les critères essentiels spécifiés dans l'annexe II, partie B, qui peut comprendre des variantes et des versions, comme indiqué dans ladite partie;
- 36) "service technique": une organisation ou un organisme désigné par l'autorité compétente en matière de réception comme laboratoire d'essai pour procéder à des essais, ou comme organisme d'évaluation de la conformité pour effectuer l'évaluation initiale et d'autres essais ou inspections;
- 37) "véhicule de base": tout véhicule qui est utilisé lors de l'étape initiale d'une procédure de réception par type multi-étapes, **indépendamment du fait qu'il ait déjà un moteur ou des roues ou pas [...]**;

- 38) "réception par type d'un système": la procédure par laquelle une autorité compétente en matière de réception certifie qu'un type de système satisfait aux dispositions administratives et aux prescriptions techniques applicables;
- 39) "réception par type d'une entité technique distincte": la procédure par laquelle une autorité compétente en matière de réception certifie qu'un type d'entité technique distincte satisfait aux dispositions administratives et aux prescriptions techniques applicables pour un ou plusieurs types donnés de véhicule;
- 40) "réception par type d'un composant": la procédure par laquelle une autorité compétente en matière de réception certifie qu'un type de composant satisfait, indépendamment d'un véhicule, aux dispositions administratives et aux prescriptions techniques applicables;
- 41) "méthode d'essai virtuel": des simulations informatiques, y compris des calculs, visant à démontrer qu'un véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte satisfait aux prescriptions techniques d'un acte réglementaire énuméré à l'annexe IV sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à un véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte physique;
- 42) "réception individuelle d'un véhicule": la procédure par laquelle une autorité compétente en matière de réception certifie qu'un véhicule donné, qu'il soit unique ou non, satisfait aux dispositions administratives et aux prescriptions techniques applicables pour la réception UE individuelle d'un véhicule [...] **ou** la réception nationale individuelle d'un véhicule;
- 43) "véhicule de fin de série": un véhicule qui fait partie d'un stock et qui, en raison de l'entrée en vigueur de nouvelles prescriptions techniques par rapport auxquelles il n'a pas fait l'objet d'une réception par type, ne peut pas ou plus être mis sur le marché, immatriculé ou mis en service;

- 44) "autres prescriptions": des dispositions administratives et des prescriptions techniques visant à garantir un niveau de sécurité fonctionnelle, de protection de l'environnement et de sécurité au travail qui est équivalent, dans toute la mesure du possible, à celui prévu par un ou plusieurs des actes réglementaires énumérés à l'annexe IV;
- 45) "pièces de rechange": les éléments qui sont destinés à être montés dans ou sur un véhicule pour remplacer des pièces d'origine de ce véhicule, y compris les éléments qui sont nécessaires à l'utilisation d'un véhicule, à l'exception du carburant;
- 46) "informations sur la réparation et l'entretien des véhicules": toutes les informations requises pour le diagnostic, l'entretien, l'inspection, la surveillance périodique, la réparation, la reprogrammation, [...] la réinitialisation **ou l'aide au diagnostic à distance** du véhicule, ainsi que pour le montage sur un véhicule des pièces et équipements, et qui sont fournies par le constructeur à ses concessionnaires et réparateurs agréés, y compris tous les changements et compléments ultérieurs apportés à ces informations;

46 bis) _____ [...]

- 47) "opérateur indépendant": une personne physique ou morale, autre qu'un concessionnaire ou réparateur agréé, qui est directement ou indirectement engagée dans la réparation et l'entretien de véhicules, y compris les réparateurs, les fabricants ou les distributeurs d'équipements, d'outils ou de pièces détachées de réparation, les éditeurs d'informations techniques, les clubs automobiles, les opérateurs de services de dépannage, les opérateurs proposant des services d'inspection et d'essai et les opérateurs proposant une formation pour les installateurs, les fabricants et les réparateurs des équipements des véhicules à carburant alternatif. Entrent également en ligne de compte les réparateurs, concessionnaires ou distributeurs agréés au sein du système de distribution d'un constructeur de véhicules donné, dans la mesure où ils fournissent des services de réparation et d'entretien pour des véhicules de constructeurs dont ils ne font pas partie du système de distribution;
- 48) "réparateur agréé": une personne physique ou morale qui fournit des services de réparation et d'entretien de véhicules et opère au sein du système de distribution du constructeur;
- 49) "réparateur indépendant": une personne physique ou morale qui fournit des services de réparation et d'entretien de véhicules et opère hors du système de distribution du constructeur;
- 50) "informations du système de diagnostic embarqué (OBD) des véhicules": les informations relatives à un système présent à bord d'un véhicule ou qui est connecté à un moteur et qui est capable de détecter un dysfonctionnement et, le cas échéant, d'indiquer sa survenance au moyen d'un système d'alerte, d'identifier la localisation probable du dysfonctionnement au moyen d'informations stockées dans une mémoire informatique et de communiquer ces informations à l'extérieur du véhicule;

50 bis) "véhicule à carburant alternatif": un véhicule conçu pour pouvoir fonctionner avec au moins un type de carburant qui est soit gazeux à la température et à la pression de l'air, soit d'origine principalement non pétrolière;

- 51) "véhicule produit en petite série": un type de véhicule dont le nombre d'unités disponibles sur le marché, immatriculées ou mises en service n'excède pas les limites quantitatives annuelles indiquées à l'annexe XII;
- 52) "véhicule à usage spécial": un véhicule de la catégorie M, N ou O ayant des caractéristiques techniques spécifiques lui permettant de remplir une fonction qui requiert des adaptations ou des équipements spéciaux;
- 53) "semi-remorque": un véhicule tracté sur lequel le ou les essieux sont positionnés derrière le centre de gravité du véhicule (lorsque celui-ci est chargé de façon uniforme) et qui est équipé d'un dispositif d'attelage permettant que les forces horizontales et verticales soient transmises au véhicule tracteur;
- 54) "organisme national d'accréditation": l'unique organisme dans un État membre chargé de l'accréditation, qui tire son autorité de cet État, au sens de l'article 2, point 11), du règlement (CE) n° 765/2008;
- 55) "évaluation sur site": une vérification effectuée [...] dans les locaux du service technique ou de l'un de ses sous-traitants ou de l'une de ses filiales;
- 56) "évaluation de surveillance sur site": une évaluation périodique de routine effectuée sur site, qui n'est ni l'évaluation sur site effectuée en vue de la désignation initiale ni celle qui est effectuée en vue du renouvellement de la désignation;

56 bis) "date de construction du véhicule": la date à laquelle la construction d'un véhicule s'est achevée [...] conformément à la réception [...] obtenue par le constructeur concerné.

Article 4
Catégories de véhicules

1. Aux fins du présent règlement, on distingue les catégories suivantes de véhicules:
 - a) la catégorie M comprend les véhicules à moteur conçus et construits essentiellement pour le transport de personnes et de leurs bagages; elle est ventilée comme suit:
 - i) catégorie M₁: véhicules à moteur ne comprenant pas plus de huit places assises en plus de celle du conducteur et n'ayant pas d'espace pour des passagers debout. Le nombre de places assises peut se limiter à celle du conducteur;
 - ii) catégorie M₂: véhicules à moteur comprenant plus de huit places assises en plus de celle du conducteur et ayant une masse maximale qui n'excède pas 5 tonnes. Ces véhicules à moteur peuvent avoir un espace pour des passagers debout;
 - iii) catégorie M₃: véhicules à moteur comprenant plus de huit places assises en plus de celle du conducteur et ayant une masse maximale supérieure à 5 tonnes. Ces véhicules à moteur peuvent avoir un espace pour des passagers debout;
 - b) la catégorie N comprend les véhicules à moteur conçus et construits essentiellement pour le transport de marchandises; elle est ventilée comme suit:
 - i) catégorie N₁: véhicules à moteur ayant une masse maximale qui n'excède pas 3,5 tonnes;
 - ii) catégorie N₂: véhicules à moteur ayant une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes sans excéder 12 tonnes;
 - iii) catégorie N₃: véhicules à moteur ayant une masse maximale supérieure à 12 tonnes;

- c) la catégorie O comprend les remorques [...]; elle est ventilée comme suit:
- i) catégorie O₁: remorques ayant une masse maximale qui n'excède pas 0,75 tonne;
 - ii) catégorie O₂: remorques ayant une masse maximale supérieure à 0,75 tonne sans excéder 3,5 tonnes;
 - iii) catégorie O₃: remorques ayant une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes sans excéder 10 tonnes;
 - iv) catégorie O₄: remorques ayant une masse maximale supérieure à 10 tonnes.
2. Les critères pour la classification des véhicules et les types de véhicule, variantes et versions sont spécifiés dans l'annexe II.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 88 pour modifier l'annexe II concernant [...] les types de véhicule et les types de carrosserie, afin de l'adapter au progrès technique.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 5
Prescriptions [...] techniques

1. Les véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes satisfont aux prescriptions des actes réglementaires énumérés à l'annexe IV.

1 bis. Les véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes sont réputés ne pas satisfaire aux prescriptions du présent règlement et des actes réglementaires énumérés à l'annexe IV en particulier dans les cas suivants:

a) s'ils s'écartent davantage que ce qui est prévu par l'acte réglementaire en question des données figurant dans les fiches de réception par type ou leurs annexes ou des informations descriptives figurant dans les rapports d'essai;

b) lorsque les critères de performance ou les valeurs limites prévus dans l'acte réglementaire en question pour la production en série ne sont pas respectés dans toutes les conditions prévues par ledit acte réglementaire;

c) si l'un des éléments indiqués par le fabricant dans la fiche de renseignements ne peut pas être reproduit dans toutes les conditions prévues par l'acte réglementaire en question par les autorités compétentes en matière de réception par type, les autorités chargées de la surveillance du marché et la Commission.

Seuls les contrôles, essais, inspections et évaluations effectués par les autorités compétentes en matière de réception par type, les autorités chargées de la surveillance du marché et la Commission, ou en leur nom, entrent en ligne de compte aux fins du présent paragraphe.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 88 pour modifier l'annexe IV afin de tenir compte de l'évolution des technologies et de la réglementation, en introduisant et en actualisant les références aux actes réglementaires contenant les prescriptions que les véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes doivent respecter.

Article 6
Obligations des États membres

1. Les États membres mettent en place ou désignent les autorités compétentes en matière de réception ainsi que les autorités chargées de la surveillance du marché. Les États membres notifient la mise en place ou la désignation de ces autorités à la Commission.

Cette notification comprend le nom de ces autorités, leur adresse, y compris leur adresse électronique, et leurs compétences. La Commission publie sur son site web la liste et les coordonnées des autorités compétentes en matière de réception et des autorités chargées de la surveillance du marché.

1 bis. Un État membre dans lequel plusieurs autorités sont responsables de la réception des véhicules, y compris la réception individuelle d'un véhicule, désigne, aux fins de l'article 10 et du respect des obligations énoncées au chapitre XV, une seule autorité compétente en matière de réception par type responsable pour l'échange d'informations avec les autorités compétentes en matière de réception des autres États membres.

1 ter. Un État membre dans lequel plusieurs autorités sont chargées de la surveillance du marché désigne, aux fins de l'article 10, une seule autorité chargée de la surveillance du marché responsable pour l'échange d'informations avec les autorités chargées de la surveillance du marché des autres États membres.

2. Les États membres n'autorisent la mise sur le marché, l'immatriculation ou la mise en service que pour les véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes qui sont conformes aux prescriptions du présent règlement **et des actes réglementaires énumérés à l'annexe IV.**

3. Les États membres ne peuvent interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché, l'immatriculation ou la mise en service des véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes qui sont conformes aux prescriptions du présent règlement **et des actes réglementaires énumérés à l'annexe IV**, sauf dans les cas prévus [...] **au chapitre XI**.

Par dérogation à cette règle, les États membres ne sont pas obligés d'autoriser **la circulation sur route**, la mise sur le marché, l'immatriculation ou la mise en service de véhicules qui ont fait l'objet d'une réception par type conformément au présent règlement mais dépassent les dimensions, **les poids [...] et les charges par essieu harmonisés** indiqués à l'annexe I de la directive 96/53/CE du Conseil¹⁷.

4. Les États membres organisent et réalisent une surveillance du marché et des contrôles pour les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes qui entrent sur le marché, conformément **au présent règlement** et au chapitre III du règlement (CE) n° 765/2008.
5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les autorités chargées de la surveillance du marché soient autorisées, lorsqu'elles le considèrent nécessaire et justifié, à pénétrer dans les locaux des opérateurs économiques **sur leur territoire** et à [...] **prélever** les échantillons nécessaires de véhicules, de systèmes, de composants ou d'entités techniques distinctes pour les besoins de la vérification de la conformité.

¹⁷ Directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (JO L 235 du 17.9.1996, p. 59).

6. Les États membres réexaminent et évaluent périodiquement le fonctionnement de leurs activités de réception par type. Ces réexamens et évaluations ont lieu au moins tous les [...] **cinq** ans et leurs résultats sont communiqués [...] à la Commission **et au forum pour l'échange d'informations sur l'application.**

Les États membres rendent compte à la Commission et au forum pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre de la manière dont ils donnent suite à toute recommandation émise par le forum.

L'État membre concerné met **à la disposition du public** une synthèse des résultats **des réexamens et évaluations périodique** [...].

[...]

7. Les États membres réexaminent et évaluent périodiquement le fonctionnement de leurs activités de surveillance **du marché**. Ces réexamens et évaluations ont lieu au moins tous les [...] **cinq** ans et leurs résultats sont communiqués [...] à la Commission **et [...] au forum pour l'échange d'informations sur l'application.**

Les États membres rendent compte à la Commission et au forum pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre de la manière dont ils donnent suite à toute recommandation émise par le forum.

L'État membre concerné met **à la disposition du public** une synthèse des résultats **des réexamens et évaluations périodiques.**

8. La Commission peut adopter des actes d'exécution afin d'établir les critères communs applicables au format des rapports résultant des réexamens et évaluations visés aux paragraphes 6 et 7 du présent article [...]. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

Article 7

Obligations des autorités compétentes en matière de réception

1. Les autorités compétentes en matière de réception ne réceptionnent que les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes qui sont conformes aux prescriptions du présent règlement **et des actes réglementaires énumérés à l'annexe IV.**
2. Les autorités compétentes en matière de réception s'acquittent de leurs tâches en toute indépendance et impartialité. Elles respectent la confidentialité, si nécessaire, pour protéger les secrets commerciaux, sous réserve de l'obligation d'information visée à l'article 9, paragraphe 3, aux fins de la protection des intérêts des utilisateurs dans l'Union.

3. [...]

Les autorités compétentes en matière de réception [...] coopèrent entre elles en partageant les informations relatives à leur rôle et à leurs fonctions.

3 bis. Dans le but de permettre aux autorités chargées de la surveillance du marché d'effectuer des essais, les autorités compétentes en matière de réception par type mettent à la disposition de ces autorités les informations nécessaires relatives à la réception par type du véhicule, des systèmes, des composants et des entités techniques distinctes soumis aux essais de vérification de la conformité. Ces informations comprennent au moins les informations figurant sur la fiche de réception par type et ses annexes visées à l'article 26, paragraphe 1, et elles sont transmises sans tarder.

4. Lorsqu'une autorité compétente en matière de réception est informée conformément [...] **au chapitre XI**, elle prend toutes les mesures nécessaires pour réexaminer la réception accordée et, le cas échéant, corriger ou retirer la réception en fonction des raisons et de la gravité des écarts démontrés.

5. [...]

1. Les autorités chargées de la surveillance du marché effectuent des contrôles réguliers afin de vérifier la conformité des véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes avec les prescriptions du présent règlement **et des actes réglementaires énumérés à l'annexe IV** [...]. Ces contrôles sont réalisés à une échelle adéquate, par des vérifications documentaires et, **si besoin est**, par des essais en conditions de conduite réelles et en laboratoire sur la base d'échantillons statistiquement pertinents. Ce faisant, les autorités chargées de la surveillance du marché prennent en considération les principes établis d'évaluation des risques, les plaintes et **toute** autre information **pertinente**.

1 bis. Sans préjudice du paragraphe 1, les autorités chargées de la surveillance du marché dans chacun des États membre effectuent un nombre minimal de contrôles par an sur les [...] véhicules. Ce nombre minimal de contrôles par État membre est de 1 par tranche de 50 000 nouveaux véhicules immatriculés dans l'État membre l'année précédente.

1 ter. Les autorités chargées de la surveillance du marché répartissent de façon uniforme le nombre minimal de contrôles entre les groupes A, B et C. Elles peuvent choisir de prendre également en considération le groupe D lors de la répartition du nombre de contrôles.

Groupe A - Contrôles des émissions tels qu'un essai de mesure des émissions en conditions de conduite réelles, un essai de mesure des émissions en laboratoire, un essai de vérification de la résistance à l'avancement sur route, un essai de vérification des performances de durabilité, un essai pour le contrôle des émissions par évaporation et un essai pour le contrôle des émissions à basse température. Chaque essai, lorsqu'il est effectué conformément aux actes réglementaires applicables énumérés à l'annexe IV [...], peut être considéré comme un contrôle individuel.

Groupe B - Contrôles dynamiques non destructifs tels qu'un essai de la direction, de la stabilité et de la capacité de freinage du véhicule et d'autres types d'essais dynamiques des systèmes du véhicule qui font l'objet d'actes [...] réglementaires spécifiques [...] énumérés à l'annexe IV. Chaque essai, lorsqu'il est effectué conformément aux actes réglementaires applicables [...], peut être considéré comme un contrôle individuel.

Groupe C - Contrôles statiques non destructifs de la conformité tels qu'une vérification du numéro de pièce et de la marque de réception par type, une vérification de la géométrie et une vérification opérationnelle et fonctionnelle. Chaque essai, lorsqu'il est effectué conformément aux actes réglementaires applicables énumérés à l'annexe IV [...], peut être considéré comme un contrôle individuel.

Groupe D - Contrôles destructifs de la conformité. Lorsque les performances globales de plusieurs systèmes d'un véhicule qui font l'objet d'actes réglementaires [...] individuels et spécifiques [...] énumérés à l'annexe IV sont évaluées dans leur ensemble dans le cadre d'un contrôle destructif général de la conformité, chaque évaluation individuelle peut être considérée comme un contrôle individuel.

1 quater. L'autorité chargée de la surveillance du marché dans un État membre peut se mettre d'accord avec l'autorité homologue d'un autre État membre pour que les contrôles requis en vertu du paragraphe 1 bis, soient effectués par [...] cette autre autorité.

1 quinquies. Les États membres établissent chaque année un tableau complet des contrôles qu'ils ont planifiés dans le cadre de la surveillance du marché et le soumettent au forum.

2. Les autorités chargées de la surveillance du marché exigent des opérateurs économiques qu'ils mettent à leur disposition la documentation et les informations qu'elles jugent nécessaires pour mener leurs activités.
3. Pour les véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes réceptionnés par type, les autorités chargées de la surveillance du marché tiennent dûment compte des certificats de conformité, **des marques de réception par type ou des fiches de réception par type** que les opérateurs économiques leur présentent.
4. Les autorités chargées de la surveillance du marché prennent les mesures appropriées en vue d'alerter les utilisateurs sur leur territoire, dans un délai raisonnable, des dangers qu'elles ont identifiés au sujet de tout véhicule, système, composant et entité technique distincte, de façon à prévenir ou à réduire le risque de blessures ou d'autres dommages.

Les autorités chargées de la surveillance du marché coopèrent avec les opérateurs économiques concernant l'adoption de mesures susceptibles de prévenir ou de réduire les risques présentés par les véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes que ces opérateurs mettent à disposition.

5. Lorsque les autorités chargées de la surveillance du marché dans un État membre décident le retrait du marché d'un véhicule, d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte conformément [...] **au chapitre XI**, elles en informent l'opérateur économique concerné et [...] l'autorité compétente en matière de réception concernée.
6. Les autorités chargées de la surveillance du marché s'acquittent de leurs tâches en toute indépendance et impartialité. Elles respectent la confidentialité, si nécessaire pour protéger les secrets commerciaux, sous réserve de l'obligation d'information visée à l'article 9, paragraphe 3, [...] aux fins de la protection des intérêts des utilisateurs dans l'Union.
7. [...]
8. Les autorités chargées de la surveillance du marché dans les différents États membres coordonnent leurs activités de surveillance du marché, coopèrent, s'informent mutuellement et informent la Commission des résultats obtenus en la matière. S'il y a lieu, les autorités chargées de la surveillance du marché conviennent de partager leurs tâches et de se spécialiser.
9. Lorsque, dans un même État membre, plusieurs autorités sont responsables de la surveillance du marché et des contrôles aux frontières extérieures, elles coopèrent en partageant les informations relatives à leur rôle et à leurs fonctions.
10. La Commission peut adopter des actes d'exécution afin d'établir [...] **des critères communs pour déterminer l'échelle adéquate des contrôles de vérification de la conformité visés au paragraphe 1.** [...] Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

Article 9

Vérification de la conformité par la Commission [...]

1. La Commission **peut** organiser et effectuer [...], **à ses frais**, [...] des essais et inspections de véhicules, de systèmes, de composants et d'entités techniques distinctes déjà mis sur le marché afin de vérifier que ces véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes **sont conformes aux prescriptions en matière de réception par type établies dans le présent règlement ou l'un des actes réglementaires énumérés à l'annexe IV.** [...]

La Commission prend en considération les principes établis d'évaluation des risques, les plaintes et toute autre information pertinente [...], en particulier les informations échangées au sein du forum conformément à l'article 10.

[...]

2. Les constructeurs titulaires d'une réception par type ou [...] **d'autres** opérateurs économiques fournissent à la Commission, sur demande **et contre rétribution**, un nombre statistiquement pertinent de véhicules, de systèmes, de composants et d'entités techniques distinctes de production, sélectionnés par la Commission, qui sont représentatifs des véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes disponibles pour la mise sur le marché au titre de cette réception par type. Ces véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes sont fournis, à des fins d'essais, au moment, à l'endroit et pour une durée que la Commission peut spécifier.

2 bis. Avant que la Commission n'effectue ses essais et inspections concernant la conformité, une notification est adressée à l'État membre qui a accordé la réception par type et à l'État membre dans lequel le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique distincte a été mis sur le marché.

3. Dans le but de permettre à la Commission d'effectuer les essais visés aux paragraphes 1 et 2, les États membres mettent à la disposition de la Commission [...] **les informations** [...] **nécessaires** relatives à la réception par type du véhicule, des systèmes, des composants et des entités techniques distinctes soumis aux essais de vérification de la conformité. [...] **Ces** [...] **informations** comprennent au moins les informations figurant sur la fiche de réception par type et ses annexes visées à l'article 26, paragraphe 1, **et elles sont transmises sans tarder.**
- [...]
4. Les constructeurs de véhicules **mettent gratuitement à disposition** [...] les données qui sont nécessaires aux fins de la vérification de la conformité **et qui ne figurent pas dans la fiche de réception par type et ses annexes** [...]. La Commission adopte des actes d'exécution en vue de définir les données qui doivent être **mises gratuitement à disposition** [...], sous réserve de la protection des secrets commerciaux et des données à caractère personnel en application de la législation européenne et nationale. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

5. Lorsque la Commission constate que les véhicules, **systèmes, composants et entités techniques distinctes** [...] ne sont pas conformes aux prescriptions en matière de réception par type établies dans le présent règlement ou dans l'un des actes réglementaires énumérés à l'annexe IV, **que les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes ne sont pas conformes aux caractéristiques selon la réception par type** ou que la réception par type a été accordée sur la base de données incorrectes, elle [...] **engage la procédure prévue aux articles [...] 50 et 54** [...].

Si de tels essais et inspections mettent en cause la régularité de la réception par type elle-même, la Commission en informe la ou les autorités compétentes en matière de réception concernées ainsi que le forum pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre.

La Commission publie un rapport sur ses constatations à la suite de tout essai de vérification de la conformité qu'elle a effectué.

6. [...]

Article 10

Forum pour l'échange d'informations sur l'application

1. La Commission établit et préside un forum pour l'échange d'informations sur l'application (ci-après dénommé "forum").

Ce forum est composé de **personnes** désignées par [...] **chacun des** États membres, **représentant les autorités compétentes en matière de réception par type et les autorités chargées de la surveillance du marché.**

[...]

2. [...]

[...] **Les** tâches de conseil **du forum** ont **pour objet** [...] la promotion des bonnes pratiques, l'échange d'informations sur les problèmes d'application, la coopération, l'élaboration de méthodes et d'outils de travail, l'élaboration d'une procédure d'échange d'informations électronique, l'évaluation de projets d'application harmonisés, les pénalités et les inspections conjointes.

2 bis. Le forum [...] axe sa réflexion sur [...]:

- a) les résultats des [...] activités [...] de réception par type et de surveillance du marché [...] menées par les États membres conformément à l'article 6, paragraphes 6 et 7;**
- b) les rapports soumis par les États membres en vertu de l'article 71, paragraphe 7, concernant leurs procédures pour l'évaluation, la désignation, la notification et la surveillance des services techniques;**
- c) [...] les questions qui présentent un intérêt général pour la mise en œuvre des prescriptions du présent règlement en ce qui concerne l'évaluation, la désignation et la surveillance des services techniques conformément à l'article 82, paragraphe 4;**
- d) [...] les infractions des opérateurs économiques;**
- e) la planification, la coordination et les résultats des activités de surveillance du marché;**
- f) les résultats des essais et inspections effectués par la Commission conformément à l'article 9;**
- g) les résultats des activités relatives à la conformité de la production menées par les États membres conformément à l'article 29;**
- h) les questions concernant l'accès aux informations du système OBD des véhicules et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules visées au chapitre XIV et, en particulier, les questions concernant la mise en œuvre des procédures établies à l'article 69;**
- i) les questions relatives à l'interprétation [...] uniforme des prescriptions du présent règlement et des actes réglementaires énumérés à l'annexe IV dans le cadre de la mise en œuvre de [...] ces prescriptions.**

2 ter. [...]

2 quater. [...]]

2 quinquies. [...]]

2 sexies. Dans le cadre de sa mission de conseil et compte tenu des résultats de la réflexion menée conformément au paragraphe 2 bis, le forum peut rendre un avis.

Le forum met tout en œuvre pour parvenir à un consensus. À défaut, il rend son avis à la majorité simple des États membres. Chaque État membre dispose d'une voix.

Les États membres dont la position diverge peuvent demander que celle-ci ainsi que les motifs sur lesquels elle s'appuie soient consignés dans l'avis rendu par le forum.

2 septies. Lorsqu'elle adopte des actes d'exécution, la Commission prend dûment en compte les avis rendus par le forum en application du paragraphe 2 sexies.

[...]

3. **Le forum arrête son règlement intérieur.**

[...]

4. [...]

Article 11
Obligations générales des constructeurs

1. Le constructeur veille à ce que les véhicules, systèmes, composants [...] **et** entités techniques distinctes qui [...] **sont** mis sur le marché [...] aient été fabriqués et réceptionnés conformément aux prescriptions du présent règlement **et des actes réglementaires énumérés à l'annexe IV**.

2. **Le constructeur est responsable, envers l'autorité compétente en matière de réception, de tous les aspects de la procédure de réception, ainsi que de la conformité de la production.**

Dans le cas d'une réception par type multi-étapes, le constructeur est également responsable de la réception et de la conformité de la production des systèmes, composants ou entités techniques distinctes qu'il a ajoutés lors de l'étape d'achèvement du véhicule. Tout constructeur qui modifie des composants, systèmes ou entités techniques distinctes déjà réceptionnés lors d'étapes précédentes est responsable de la réception et de la conformité de la production des composants, systèmes ou entités techniques distinctes modifiés.

Le constructeur de l'étape antérieure fournit au constructeur de l'étape suivante les informations relatives à toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la réception par type d'un composant, d'un système ou d'une entité technique distincte, ou la réception par type d'un véhicule entier. Ces informations sont communiquées dès que la nouvelle extension de la réception par type d'un véhicule entier a été accordée et, au plus tard, à la date où commence la production du véhicule incomplet.

3. Le constructeur qui modifie un véhicule incomplet à tel point que celui-ci doit être classé dans une autre catégorie de véhicules, de telle sorte que les prescriptions qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation à un stade antérieur du processus de réception par type ont changé, est également responsable de la conformité avec les prescriptions applicables à la catégorie de véhicules dont le véhicule modifié relève.

4. Aux fins de la réception UE par type **de véhicules, de systèmes, de composants ou d'entités techniques distinctes**, un constructeur établi en dehors de l'Union désigne un mandataire unique établi dans l'Union pour le représenter auprès de l'autorité compétente en matière de réception. Ce constructeur désigne également un mandataire unique établi dans l'Union pour les besoins de la surveillance du marché, qui peut être le même que le mandataire désigné aux fins de la réception UE par type.
5. [...]
6. Le constructeur met en place des procédures pour faire en sorte que la production en série des véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes reste conforme au type réceptionné.
7. Outre la plaque réglementaire apposée sur ses véhicules et les marques de réception par type apposées sur ses composants ou entités techniques distinctes conformément à l'article 36, le constructeur indique son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée et l'adresse dans l'Union à laquelle il peut être contacté sur ses véhicules, composants ou entités techniques distinctes mis à disposition sur le marché ou, lorsque ce n'est pas possible, sur l'emballage ou dans un document accompagnant le composant ou l'entité technique distincte.

7 bis. Les constructeurs s'assurent, lorsqu'un véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte est sous leur responsabilité, que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les prescriptions du présent règlement.

7 ter. Sans préjudice de l'article 9, paragraphe 4, les constructeurs de véhicules mettent à disposition les données qui sont nécessaires aux fins d'essais effectués par des tiers. La Commission adopte des actes d'exécution afin de définir les données qui doivent être mises gratuitement à disposition ainsi que les prescriptions auxquelles doivent satisfaire les tiers, sous réserve de la protection des secrets commerciaux et des données à caractère personnel en application de la législation de l'Union et des législations nationales. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

Article 12

Obligations des constructeurs en ce qui concerne leurs véhicules, systèmes, composants, entités techniques distinctes ou pièces et équipements qui ne sont pas conformes ou qui présentent un risque grave

1. [...] **Lorsqu'**un véhicule, un système, un composant, une entité technique distincte, une pièce ou un équipement qui a été mis sur le marché ou mis en service n'est pas conforme au présent règlement ou que la réception par type a été accordée sur la base de données incorrectes, **le constructeur** prend immédiatement les mesures appropriées nécessaires pour, selon le cas, mettre en conformité, retirer du marché ou rappeler le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement en cause.

Le constructeur informe immédiatement l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception de la nature précise de la non-conformité ainsi que des mesures qu'il a prises.

2. Lorsque le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement présente un risque grave, le constructeur informe immédiatement les autorités compétentes en matière de réception et les autorités chargées de la surveillance du marché dans les États membres [...] de la nature précise [...] **du risque** ainsi que des mesures qu'il a prises.

3. Le constructeur conserve [...] **la fiche de réception par type et ses annexes** [...] pendant une période de dix ans après la [...] **fin de validité de la réception UE par type d'un** véhicule et pendant une période de cinq ans après la [...] **fin de validité de la réception UE par type** d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte.

Pendant une période de dix ans, le constructeur de véhicules tient à la disposition des autorités compétentes en matière de réception un exemplaire des certificats de conformité visés à l'article 34.

4. Sur demande motivée d'une autorité nationale, le constructeur lui communique [...] un exemplaire de la fiche de réception UE par type ou de l'autorisation visée à l'article 55, paragraphe 1, attestant la conformité du véhicule, du système, du composant, de l'entité technique distincte, **de la pièce ou de l'équipement** dans une langue aisément compréhensible par l'autorité en question.

Sur demande motivée d'une autorité nationale, le constructeur coopère avec celle-ci à la mise en œuvre de toute mesure prise conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008 en vue d'éliminer les risques liés au véhicule, au système, au composant, à l'entité technique distincte, à la pièce ou à l'équipement qu'il a mis à disposition sur le marché.

Article 13

Obligations des mandataires du constructeur [...]

1. Le mandataire du constructeur [...] exécute les tâches précisées dans le mandat reçu du constructeur. Ce mandat prévoit **au minimum** que le mandataire [...]:
 - a) a accès [...] à la **fiche de réception par type et ses annexes** [...] et au certificat de conformité [...] dans l'une des langues officielles de l'Union. Ces documents sont mis à la disposition des autorités compétentes en matière de réception pendant une période de dix ans **après la fin de validité** [...] de [...] la **réception UE par type** d'un véhicule et pendant une période de cinq ans après la **fin de validité de la réception UE par type** [...] **d'**un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte;
 - b) **communiqué** [...] à une autorité compétente en matière de réception, **sur demande motivée** de celle-ci, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de la production d'un véhicule, d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte;
 - c) coopère, à leur demande, avec les autorités compétentes en matière de réception ou les autorités chargées de la surveillance du marché à la mise en œuvre de toute mesure prise en vue d'éliminer le risque grave présenté par des véhicules, systèmes, composants, entités techniques distinctes, pièces ou équipements relevant du mandat;
 - d) informe immédiatement le constructeur des plaintes et des rapports concernant les risques, les incidents présumés et les problèmes de non-conformité liés à des véhicules, systèmes, composants, entités techniques distinctes, pièces ou équipements relevant du mandat;
 - e) **peut** mettre fin au mandat **sans pénalité** si le constructeur agit à l'encontre des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.

2. Tout mandataire du constructeur qui met fin à son mandat pour les raisons visées au paragraphe 1, point e), informe immédiatement l'autorité compétente en matière de réception par type qui a accordé la réception ainsi que la Commission.

[...] Les [...] **informations à communiquer précisent** [...] au moins [...]:

- a) la date de fin du mandat [...];
- b) la date jusqu'à laquelle le mandataire sortant peut être mentionné dans les informations fournies par le constructeur, y compris dans toute documentation publicitaire;
- c) les modalités de transfert des documents, y compris les questions de confidentialité et de droits de propriété;
- d) l'obligation du mandataire sortant, après la fin du mandat, de transmettre au constructeur ou au nouveau mandataire du constructeur, les plaintes ou rapports sur les risques et incidents présumés liés à un véhicule, un système, un composant, une entité technique distincte, une pièce ou un équipement pour lequel il avait été désigné comme mandataire du constructeur.

Article 14

Obligations des importateurs

1. L'importateur ne met sur le marché que des véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes qui [...] **sont conformes au présent règlement et [...] aux actes réglementaires énumérés à l'annexe IV.**
2. Avant de mettre sur le marché des véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes réceptionnés par type, l'importateur s'assure [...] **qu'ils font l'objet d'une fiche de réception par type valide** et que le système, [...] le composant ou l'entité technique distincte porte la marque de réception par type requise et satisfait aux dispositions de l'article 11, paragraphe 7.

Dans le cas d'un véhicule, l'importateur s'assure que celui-ci est accompagné du certificat de conformité requis.

3. [...] Lorsqu'un véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, et plus particulièrement qu'il ne correspond pas à la réception par type, [...] **l'importateur** s'abstient de mettre sur le marché [...] le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique distincte tant que celui-ci n'a pas été mis en conformité.

3 bis. [...] Lorsque le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement présente un risque grave, [...] **l'importateur** en informe le constructeur et les autorités chargées de la surveillance du marché. S'il s'agit de véhicules, de systèmes, de composants et d'entités techniques distinctes réceptionnés par type, il informe également l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception par type.

4. L'importateur indique son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée et l'adresse à laquelle il peut être contacté sur le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement ou, lorsque ce n'est pas possible, sur l'emballage ou dans un document accompagnant le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement.
5. L'importateur veille à ce que le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique distincte soit accompagné des instructions et informations requises par l'article 63, dans la ou les langues officielles des États membres concernés.
6. En vue de protéger la santé et la sécurité des consommateurs, l'importateur [...] tient un registre sur les plaintes et rappels dont font l'objet les véhicules, systèmes, composants, entités techniques distinctes, pièces ou équipements qu'il a mis sur le marché et tient ses distributeurs informés de [...] **ces plaintes et rappels**.

7. L'importateur informe immédiatement le constructeur des plaintes et des rapports concernant les risques, les incidents présumés et les problèmes de non-conformité liés à des véhicules, systèmes, composants, entités techniques distinctes, pièces ou équipements importés.

7 bis. Les importateurs s'assurent, lorsqu'un véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte est sous leur responsabilité, que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les prescriptions du présent règlement.

Article 15

Obligations des importateurs en ce qui concerne leurs véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes qui ne sont pas conformes ou en ce qui concerne leurs véhicules, systèmes, composants, entités techniques distinctes, pièces ou équipements qui présentent un risque grave

1. Lorsqu'un véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte qui a été mis sur le marché par l'importateur n'est pas conforme au présent règlement, l'importateur prend immédiatement les mesures appropriées nécessaires pour, selon le cas, mettre en conformité **sous le contrôle du constructeur**, retirer du marché [...] ou rappeler le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique distincte en cause. **En outre, l'importateur informe le constructeur et l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception par type.**
2. Lorsqu'un véhicule, un système, un composant, une entité technique distincte, une pièce ou un équipement **qui a été mis sur le marché** présente un risque grave, l'importateur informe immédiatement de la nature précise du risque grave le constructeur, les autorités compétentes en matière de réception et les autorités chargées de la surveillance du marché des États membres [...].

L'importateur informe également les autorités compétentes en matière de réception et les autorités chargées de la surveillance du marché de toute mesure prise et fournit des précisions, notamment sur le risque grave et sur les mesures correctives prises par le constructeur.

3. Pendant une période de dix ans après la **fin de validité de la réception UE par type d'un véhicule** [...] et de cinq ans **après la fin de validité de la réception UE par type** [...] d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte, l'importateur conserve un exemplaire [...] **de la fiche de réception par type et de ses annexes** [...] **et veille à ce que celles-ci** puissent être mises à la disposition des autorités **compétentes en matière de réception et des autorités chargées de la surveillance du marché**, à leur demande.
4. Sur demande motivée d'une autorité nationale, l'importateur lui communique toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un véhicule, d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte, dans une langue aisément compréhensible par l'autorité en question. Sur demande motivée d'une autorité nationale, l'importateur coopère avec celle-ci à la mise en œuvre de toute mesure prise conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008 en vue d'éliminer les risques liés au véhicule, au système, au composant, à l'entité technique distincte, à la pièce ou à l'équipement qu'il a mis à disposition sur le marché, **ainsi que pour mettre fin à toute non-conformité éventuelle**.

Article 16

Obligations des distributeurs

- 1.** Avant de mettre à disposition sur le marché [...] un véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte, le distributeur vérifie qu'il porte la plaque réglementaire ou la marque de réception par type requise et est accompagné des documents requis ainsi que des instructions et informations de sécurité, requises par l'article 63, dans la ou les langues officielles de l'État membre concerné, et que le constructeur et l'importateur ont respecté les prescriptions énoncées à l'article 11, paragraphe 7, et à l'article 14, paragraphe 4, respectivement.

1 bis. Les distributeurs s'assurent, lorsqu'un véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte est sous leur responsabilité, que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les prescriptions du présent règlement.

Article 17

Obligations des distributeurs en ce qui concerne leurs véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes qui ne sont pas conformes ou en ce qui concerne leurs véhicules, systèmes, composants, entités techniques distinctes, pièces ou équipements qui présentent un risque grave

1. [...] Lorsqu'un véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, [...] **le distributeur en informe le constructeur, l'importateur et l'autorité compétente en matière de réception par type** et s'abstient de mettre à disposition [...] sur le marché [...] le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique distincte en cause tant que celui-ci n'a pas été mis en conformité.
2. [...] **Lorsqu'un** véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte [...] **que le distributeur** a mis à disposition sur le marché n'est pas conforme au présent règlement, **le distributeur** en informe le constructeur [...] **et** l'importateur [...].

3. Lorsque le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement présente un risque grave, le distributeur fournit immédiatement des informations détaillées sur ce risque grave au constructeur, à l'importateur, aux autorités compétentes en matière de réception et aux autorités chargées de la surveillance du marché dans les États membres où le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, la pièce ou l'équipement a été mis à disposition sur le marché.

Le distributeur les informe également de toute mesure prise et fournit des précisions [...] sur les mesures correctives prises par le constructeur.

4. Sur demande motivée d'une autorité nationale, le distributeur coopère avec celle-ci à la mise en œuvre de toute mesure prise conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008 en vue d'éliminer les risques liés au véhicule, au système, au composant, à l'entité technique distincte, à la pièce ou à l'équipement qu'il a mis à disposition sur le marché.

Article 18

Cas dans lesquels les obligations des constructeurs s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un constructeur aux fins du présent règlement et est soumis aux obligations incombant au constructeur en vertu des articles 8, 11 et 12 **dans les cas suivants:**

- a) lorsqu'il met à disposition sur le marché [...] ou est responsable de la mise en service d'un véhicule, d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte sous son nom ou sa marque déposée, ou lorsqu'il modifie un véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte de telle sorte qu'il puisse ne plus être conforme aux prescriptions applicables [...];
- b) lorsqu'il met à disposition sur le marché ou est responsable de la mise en service d'un véhicule, d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte sur la base d'homologations CEE-ONU délivrées en dehors de l'Union européenne et qu'aucun mandataire du constructeur ne peut être identifié sur le territoire de l'Union.**

Article 19
Identification des opérateurs économiques

Sur demande d'une autorité compétente en matière de réception ou d'une autorité chargée de la surveillance du marché, pendant une période de dix ans après la mise sur le marché d'un véhicule et pendant une période de cinq ans après la mise sur le marché d'un système, d'un composant, d'une entité technique distincte, d'une pièce ou d'un équipement, les opérateurs économiques communiquent les informations suivantes:

- a) l'identité de tout opérateur économique qui leur a fourni un véhicule, un système, un composant, une entité technique distincte, une pièce ou un équipement;
- b) l'identité de tout opérateur économique auquel ils ont fourni un véhicule, un système, un composant, une entité technique distincte, une pièce ou un équipement.

CHAPITRE III

PROCÉDURES DE RÉCEPTION UE PAR TYPE

Article 20

Procédures de réception UE par type

1. Le constructeur qui souhaite obtenir la réception par type d'un véhicule entier peut opter pour l'une des procédures suivantes:
 - a) réception par type par étapes;
 - b) réception par type en une seule étape;
 - c) réception par type mixte.

En outre, le constructeur peut opter pour la réception par type multi-étapes dans le cas d'un véhicule incomplet ou complété.

2. **Sans préjudice des prescriptions des actes réglementaires énumérés à l'annexe IV, [...]** pour la réception par type d'un système, la réception par type d'un composant et la réception par type d'une entité technique distincte, seule la procédure de réception par type en une seule étape est applicable.
3. La réception par type multi-étapes est accordé pour un type de véhicule incomplet ou complété qui, en fonction de l'état d'achèvement du véhicule, est conforme aux informations contenues dans le dossier constructeur prévu à l'article 22 et satisfait aux prescriptions techniques des actes réglementaires applicables énumérés à l'annexe IV.

La réception par type multi-étapes s'applique aussi aux véhicules complets convertis ou modifiés par un autre constructeur après leur achèvement.

4. La réception UE par type en ce qui concerne l'étape finale d'achèvement du véhicule n'est accordée qu'après que l'autorité compétente en matière de réception a vérifié que le type de véhicule réceptionné à l'étape finale satisfait, à la date d'octroi de la réception, à l'ensemble des prescriptions techniques applicables, **conformément aux prescriptions figurant à l'annexe XVII**. La vérification comporte un contrôle documentaire de l'ensemble des prescriptions relevant de la réception UE par type d'un véhicule incomplet accordée dans le cadre d'une procédure multi-étapes, [...] **y compris** lorsqu'elle est accordée pour une catégorie de véhicules différente.
5. Le choix de la procédure de réception par type visé au paragraphe 1 est sans incidence sur les prescriptions de fond applicables auxquelles le type de véhicule réceptionné doit satisfaire à la date d'octroi de la réception par type d'un véhicule entier.
6. La réception par type multi-étapes peut également être utilisée par un seul et même constructeur, à condition qu'il ne s'en serve pas pour contourner les prescriptions applicables aux véhicules construits en une seule étape. Les véhicules construits par un seul et même constructeur ne sont pas considérés comme construits en plusieurs étapes aux fins des articles 39, 40 et 47.
- 7. Le constructeur met à la disposition de l'autorité compétente en matière de réception autant de véhicules, de composants ou d'entités techniques distinctes que l'imposent les directives particulières ou les règlements particuliers applicables aux fins de la réalisation des essais requis.**

Article 21

Demande de réception UE par type

1. Le constructeur soumet à l'autorité compétente en matière de réception une demande de réception UE par type et le dossier constructeur visé à l'article 22.
2. Une seule demande peut être déposée pour un type donné de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique distincte et elle ne peut être introduite que dans un seul État membre.

[...]

Lorsqu'une autorité compétente en matière de réception refuse d'accorder une réception pour un type donné ou lorsqu'une réception par type a été retirée, aucune nouvelle demande ne peut être déposée dans un autre État membre pour le même type.
Aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour une désignation de type différente ou pour des modifications qui ne sont pas considérées par l'autorité compétente en matière de réception par type comme constituant un nouveau type.

3. Une demande distincte est déposée pour chaque type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique distincte à réceptionner.

Article 22
Dossier constructeur

1. Le dossier constructeur visé à l'article 21, paragraphe 1, est constitué des éléments suivants:
 - a) une fiche de renseignements, établie conformément [...] **aux actes d'exécution adoptés en vertu du paragraphe 3** pour la réception par type en une seule étape ou mixte **d'un véhicule entier** ou [...] pour la réception par type par étapes **d'un véhicule entier ou conformément à l'acte réglementaire applicable dans le cas de la réception d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte**;
 - b) l'ensemble des données, dessins, photographies et autres informations pertinentes;
 - c) pour les véhicules, une indication de la ou des procédures choisies conformément à l'article 20, paragraphe 1;
 - d) toute information complémentaire requise par l'autorité compétente en matière de réception dans le cadre de la procédure de [...] **réception par type**.
2. Le dossier constructeur est livré **sur papier ou** dans un format électronique [...] **qui est accepté par le service technique et l'autorité compétente en matière de réception**.
3. La Commission [...] adopte des actes **d'exécution** [...] **pour établir** le modèle de la fiche de renseignements **et du dossier constructeur**, notamment un format électronique harmonisé, comme indiqué au paragraphe 2 du présent article. **Le premier de ces actes d'exécution est adopté au plus tard le** [OP: veuillez insérer la date correspondant à **24** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement]. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.**

Article 23

Informations supplémentaires à fournir à l'appui d'une demande pour certaines réceptions UE par type

1. Toute demande de réception par type par étapes est accompagnée, en plus du dossier constructeur visé à l'article 22, de la série complète des fiches de réception UE par type **ou d'homologation CEE-ONU par type**, y compris les rapports d'essais **et les fiches de renseignements**, requises au titre des actes **réglementaires** [...] énumérés à l'annexe IV.

Dans le cas d'une [...] réception par type pour un système, un composant ou une entité technique distincte au titre des actes **réglementaires** [...] énumérés à l'annexe IV, l'autorité compétente en matière de réception a accès au dossier constructeur **et, s'il y a lieu, aux fiches de réception par type et à leurs annexes** jusqu'au moment où la réception par type du véhicule entier est accordée ou refusée.

2. Toute demande de réception par type mixte est accompagnée, en plus du dossier constructeur visé à l'article 22, des fiches de réception UE par type **ou d'homologation CEE-ONU par type**, y compris les rapports d'essais **et les fiches de renseignements**, requises au titre des actes **réglementaires** [...] énumérés à l'annexe IV.

Dans le cas de systèmes pour lesquels aucune fiche de réception UE par type **ou d'homologation CEE-ONU par type** n'a été présentée, la demande est accompagnée, en plus du dossier constructeur visé à l'article 22, des renseignements spécifiés dans [...] **les actes d'exécution adoptés conformément à l'article 22, paragraphe 3, qui sont** requis pour la réception de ces systèmes durant la phase de réception du véhicule et d'un rapport d'essais en lieu et place de la fiche de réception UE par type **ou d'homologation CEE-ONU par type**.

3. Toute demande de réception par type multi-étapes est accompagnée des informations suivantes:
- a) lors de la première étape, les parties du dossier constructeur et les fiches de réception UE par type **ou d'homologation CEE-ONU par type et, s'il y a lieu, les rapports d'essais** correspondant à l'état d'achèvement du véhicule de base;
 - b) lors de la deuxième étape et des étapes suivantes, les parties du dossier constructeur et les fiches de réception UE par type **ou d'homologation CEE-ONU par type** correspondant à l'étape d'achèvement en cours, ainsi qu'un exemplaire de la fiche de réception UE par type du véhicule **entier** émise à l'étape de construction précédente et des informations complètes sur les éventuels ajouts ou modifications que le constructeur a apportés au véhicule.

Les informations spécifiées aux points a) et b) du présent paragraphe [...] **sont** fournies conformément à l'article 22, paragraphe 2.

4. [...]

L'autorité compétente en matière de réception **et les services techniques** peuvent, sur demande motivée, inviter également le constructeur à fournir toutes les informations complémentaires nécessaires, **y compris un accès au logiciel et aux algorithmes du véhicule**, pour prendre une décision concernant les essais requis ou pour faciliter la réalisation de ces essais.

CHAPITRE IV

DÉROULEMENT DES PROCÉDURES DE RÉCEPTION UE PAR TYPE

Article 24

Dispositions générales concernant le déroulement des procédures de réception UE par type

1. Pour chaque type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique distincte, une seule réception UE par type peut être accordée.
2. Toute autorité compétente en matière de réception qui a reçu une demande conformément à l'article 21 accorde la réception UE par type uniquement après avoir vérifié l'ensemble des éléments suivants:
 - a) les mesures relatives à la conformité de la production visées à l'article 29;
 - b) le fait qu'aucune réception par type n'a encore été accordée, **refusée ou retirée par une autre autorité compétente en matière de réception** pour le type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique distincte concerné, **la déclaration faite par le constructeur en étant la preuve minimale**;
 - c) la conformité du type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique distincte avec les prescriptions applicables;
 - d) dans le cas des réceptions par type d'un véhicule entier selon les procédures par étapes, mixte et multi-étapes, l'autorité compétente en matière de réception vérifie, conformément à l'article 20, paragraphe 4, que les systèmes, composants et entités techniques distinctes sont couverts par des réceptions par type **valides** séparées conformément aux prescriptions applicables au moment de la délivrance de la réception par type du véhicule entier.

3. Les procédures concernant la réception UE par type définies à l'annexe V et celles concernant la réception par type multi-étapes définies à l'annexe XVII s'appliquent.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 88 pour modifier l'annexe V afin de tenir compte de l'évolution des technologies et de la réglementation, en actualisant les procédures concernant la réception UE par type, ainsi que l'annexe XVII concernant la réception par type multi-étapes.

4. L'autorité compétente en matière de réception constitue un dossier de réception contenant le dossier constructeur visé à l'article 22, accompagné des rapports d'essais et de tous les autres documents qui ont été ajoutés au dossier constructeur par le service technique ou par l'autorité compétente en matière de réception dans le cadre de l'exécution de leurs tâches.

Le dossier de réception **peut être conservé sur support électronique** et contient un index indiquant clairement toutes les pages et le format de chaque document et enregistrant chronologiquement la gestion de la réception UE par type.

L'autorité compétente en matière de réception conserve le dossier de réception pendant une période de dix ans après la fin de validité de la réception UE par type concernée.

5. L'autorité compétente en matière de réception refuse de délivrer la réception UE par type lorsqu'elle constate qu'un type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique distincte, bien que conforme aux prescriptions applicables, présente un risque grave pour la sécurité ou est susceptible de nuire gravement à l'environnement ou à la santé publique. Dans ce cas, elle envoie immédiatement aux autorités compétentes en matière de réception des autres États membres et à la Commission un dossier détaillé motivant sa décision et fournissant la preuve de ses constatations.
6. Conformément à l'article 20 [...], dans le cas des procédures de réception par type par étapes, mixte et multi-étapes, l'autorité compétente en matière de réception refuse de délivrer la réception UE par type lorsqu'elle constate que des systèmes, composants ou entités techniques distinctes ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement ou dans des actes énumérés à l'annexe IV.

L'autorité compétente en matière de réception demande aux autorités compétentes en matière de réception qui ont réceptionné les systèmes, composants ou entités techniques distinctes d'agir conformément à l'article 54, paragraphe 2.

Article 25

Notification des réceptions UE par type accordées, modifiées, refusées et retirées

1. **Lorsqu'elle délivre ou modifie** [...] une fiche de réception UE par type, l'autorité compétente en matière de réception [...] **met à la disposition de** ses homologues des autres États membres, **des autorités chargées de la surveillance du marché** et de la Commission un exemplaire de la fiche de réception UE par type, accompagnée de ses annexes, y compris les rapports d'essais visés à l'article 23, pour chaque type de véhicule, de système, de composant et d'entité technique distincte qu'elle a réceptionné. Cet exemplaire est [...] **mis à disposition** au moyen d'un système d'échange électronique commun et sécurisé [...] **comme prévu au paragraphe 5 du présent article.**
2. [...]
3. [...]

4. L'autorité compétente en matière de réception informe sans tarder ses homologues des autres États membres et la Commission de sa décision de refuser ou de retirer une réception UE par type, ainsi que des motifs de cette décision, **au moyen d'un système d'échange électronique commun et sécurisé [...] comme prévu au paragraphe 5 du présent article.**
5. La Commission [...] adopte [...] des actes **d'exécution [...] qui décrivent le format à utiliser pour les documents électroniques devant être mis à disposition, le mécanisme d'échange, les procédures destinées à informer les autres parties des délivrances, des modifications, des refus et des retraits, et les mesures de sécurité correspondantes.**

Le premier de ces actes d'exécution est adopté au plus tard le [*OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement*]. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

1. La fiche de réception UE par type comporte, en annexe, les documents suivants:
 - a) le dossier de réception visé à l'article 24, paragraphe 4;
 - b) les rapports d'essais requis par les actes réglementaires visés à l'article 28, paragraphe 1, dans le cas de la réception par type d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte, ou la fiche des résultats d'essais dans le cas de la réception par type d'un véhicule entier;
 - c) **dans le cas de la réception par type d'un véhicule entier**, les noms et spécimens de signature de la ou des personnes autorisées à signer les certificats de conformité et l'indication de leurs fonctions dans la société;
 - d) dans le cas de la réception par type d'un véhicule entier, un spécimen rempli d'**un** [...] certificat de conformité **du type de véhicule**.

2. [...]

La Commission [...] adopte [...] des actes **d'exécution** [...] **établissant** les modèles pour la fiche de réception par type, son système de numérotation et la fiche des résultats d'essais, respectivement, y compris en prescrivant les formats électroniques appropriés. **Le premier de ces actes d'exécution est adopté au plus tard le** [OP: veuillez insérer la date correspondant à **24** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement]. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.**

3. Pour chaque type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique distincte, l'autorité compétente en matière de réception:
 - a) complète toutes les rubriques pertinentes de la fiche de réception UE par type, y compris ses annexes;
 - b) établit l'index du dossier de réception;
 - c) envoie sans tarder la fiche de réception UE par type remplie, accompagnée de ses annexes, au constructeur.
4. Dans le cas d'une réception UE par type dont la validité a été limitée conformément aux articles 37 et 41 et à l'annexe IV, partie III, ou pour laquelle certaines dispositions du présent règlement ou des actes réglementaires visés à l'annexe IV ne s'appliquent pas, la fiche de réception UE par type mentionne ces restrictions ou la non-application des dispositions concernées.
5. Lorsque le constructeur du véhicule opte pour la procédure de réception par type mixte, l'autorité compétente en matière de réception indique, dans le dossier de réception, les références des rapports d'essais requis par les actes réglementaires visés à l'article 28, paragraphe 1, pour les systèmes, composants ou entités techniques distinctes pour lesquels aucune fiche de réception UE par type n'a été délivrée, **ainsi que le dernier acte réglementaire applicable à la réception par type du véhicule et, le cas échéant, l'étape de mise en œuvre dudit acte.**
6. Lorsque le constructeur du véhicule opte pour la procédure de réception par type en une seule étape, l'autorité compétente en matière de réception joint à la fiche de réception UE par type une liste des actes réglementaires applicables, conformément au modèle prévu dans [...] **les actes d'exécution adoptés en application du paragraphe 2.**

Article 27

Dispositions spécifiques concernant les réceptions UE par type pour des systèmes, composants ou entités techniques distinctes

1. Une réception UE par type est accordée pour un système, un composant ou une entité technique distincte qui est conforme aux informations contenues dans le dossier constructeur visé à l'article 22 et qui satisfait aux prescriptions techniques des actes applicables énumérés à l'annexe IV.
2. Lorsque des composants ou des entités techniques distinctes, qu'ils soient ou non destinés à la réparation, à l'entretien ou à la maintenance, sont également couverts par la réception par type d'un système se rapportant à un véhicule, il n'est pas nécessaire de procéder à une réception par type supplémentaire de composant ou d'entité technique distincte, sauf si les actes applicables énumérés à l'annexe IV le prévoient.
3. Lorsqu'un composant ou une entité technique distincte ne remplit sa fonction ou ne présente une caractéristique spécifique qu'en liaison avec d'autres éléments du véhicule et que, de ce fait, la conformité ne peut être vérifiée que lorsque le composant ou l'entité technique distincte fonctionne en liaison avec ces autres éléments du véhicule, la portée de la réception UE par type du composant ou de l'entité technique distincte est limitée en conséquence.

Dans de tels cas, la fiche de réception UE par type mentionne toute restriction d'utilisation éventuelle du composant ou de l'entité technique distincte et en indique les conditions particulières de montage sur le véhicule.

Lorsque ce composant ou cette entité technique distincte est monté sur un véhicule, l'autorité compétente en matière de réception vérifie, au moment de la réception du véhicule, la conformité avec toute restriction d'utilisation ou condition de montage applicable.

1. **Aux fins de l'octroi des réceptions UE par type, l'autorité compétente en matière de réception vérifie** [...] la conformité avec les prescriptions techniques du présent règlement et des actes réglementaires énumérés à l'annexe IV [...] au moyen d'essais appropriés effectués par les services techniques désignés, conformément aux actes réglementaires applicables énumérés à l'annexe IV.

Le format des rapports d'essais satisfait aux prescriptions générales définies par la Commission au moyen d'actes d'exécution. Le premier de ces actes d'exécution est adopté au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à **24** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement]. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.**

2. Le constructeur met à la disposition [...] **des services techniques** les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes requis par les actes applicables énumérés à l'annexe IV pour les besoins de la réalisation des essais requis.
3. Les essais requis sont effectués sur des véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes qui sont représentatifs du type à réceptionner.
4. À la demande du constructeur et sous réserve de l'accord de l'autorité compétente en matière de réception, des méthodes d'essai virtuel peuvent être utilisées en lieu et place des procédures d'essai visées au paragraphe 1, conformément aux prescriptions de l'annexe XVI.
5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 88 pour modifier l'annexe XVI afin de tenir compte de l'évolution des techniques et de la réglementation, en actualisant la liste des actes réglementaires pour lesquels des méthodes d'essai virtuel peuvent être utilisées par un constructeur ou un service technique et les conditions spécifiques dans lesquelles les méthodes d'essai virtuel doivent être utilisées.

Article 29

Mesures relatives à la conformité de la production

1. Une autorité compétente en matière de réception qui a accordé une réception UE par type prend les mesures nécessaires, conformément à l'annexe X, en vue de vérifier, au besoin en coopération avec ses homologues des autres États membres, que le constructeur produit les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes conformément au type réceptionné.
2. Une autorité compétente en matière de réception qui a accordé une réception par type d'un véhicule entier vérifie qu'un nombre statistiquement pertinent d'exemplaires de véhicules et de certificats de conformité satisfont aux dispositions des articles 34 et 35 et que les données figurant sur les certificats de conformité sont correctes.
3. Une autorité compétente en matière de réception qui a accordé une réception UE par type prend les mesures nécessaires en vue de vérifier, au besoin en coopération avec ses homologues des autres États membres, que les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article restent adéquates de sorte que les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes en production restent conformes au type réceptionné et que les certificats de conformité continuent de satisfaire aux dispositions des articles 34 et 35.
4. Pour vérifier qu'un véhicule, système, composant ou entité technique distincte est conforme au type réceptionné, l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception UE par type effectue les vérifications ou les essais requis pour la réception UE par type sur des échantillons prélevés dans les locaux du constructeur, y compris les installations de production.

4 bis. Une autorité compétente en matière de réception qui a accordé une réception UE par type prend les mesures nécessaires pour vérifier que le constructeur se conforme aux obligations énoncées au chapitre XIV. Elle vérifie notamment que le constructeur modifie ou complète les informations du système OBD des véhicules et les informations sur la réparation et l'entretien des véhicules afin de se conformer à ces obligations.

5. Une autorité compétente en matière de réception qui a accordé une réception UE par type et qui constate que le constructeur ne produit plus les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes conformément au type réceptionné, **aux prescriptions [...] du présent règlement ou aux prescriptions des actes réglementaires énumérés à l'annexe IV,** ou qui constate que les certificats de conformité ne satisfont plus aux dispositions des articles 34 et 35, bien que la production continue, prend les mesures nécessaires pour assurer que les modalités relatives à la conformité de la production soient correctement suivies ou retire la réception par type. **L'autorité compétente en matière de réception peut décider de prendre toutes les mesures restrictives nécessaires conformément au [...] chapitre XI.**
6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 88 pour modifier l'annexe X afin de tenir compte de l'évolution des technologies et de la réglementation, en actualisant les procédures relatives à la conformité de la production.

Article 30

[...]

Redevances

1. [...]

2. [...]

Les redevances pour les activités de réception par type sont perçues auprès des constructeurs qui ont demandé la réception par type dans l'État membre concerné.

[...] L'État membre veille à ce que des ressources suffisantes soient disponibles pour couvrir les coûts des activités de surveillance du marché. Sans préjudice de la législation nationale, ces coûts peuvent être recouverts au moyen de redevances perçues par l'État membre dans lequel les [...] véhicules sont mis sur le marché.

2 bis. Les États membres [...] peuvent percevoir des redevances administratives auprès des services techniques candidats à la désignation pour couvrir, en tout ou partie, les coûts relatifs aux activités exercées par les autorités nationales responsables des services techniques conformément au présent règlement. *(transféré de l'article 86, paragraphe 1)*

[...]

3. [...] ¹⁸.

4. [...]

5. [...]

¹⁸ [...]

CHAPITRE V

MODIFICATIONS ET VALIDITÉ DES RÉCEPTIONS UE PAR TYPE

Article 31

Dispositions générales concernant les modifications et la validité des réceptions UE par type

1. Le constructeur informe sans tarder l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception UE par type de toute modification des informations consignées dans le dossier de réception.

L'autorité compétente en matière de réception décide si cette modification doit être couverte par une révision ou une extension de la réception UE par type conformément aux procédures définies à l'article 32, ou si elle nécessite une nouvelle réception par type.

2. La demande de modification d'une réception UE par type est soumise exclusivement à l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception UE par type initiale.
3. Lorsque l'autorité compétente en matière de réception constate que la modification nécessite la répétition d'inspections ou d'essais, elle en informe le constructeur.
4. Lorsque l'autorité compétente en matière de réception constate, sur la base des inspections ou essais visés au paragraphe 3 du présent article, que les prescriptions relatives à la réception UE par type continuent d'être remplies, les procédures visées à l'article 32 s'appliquent.
5. Lorsque l'autorité compétente en matière de réception constate que les modifications des informations consignées dans le dossier de réception [...] ne peuvent pas être couvertes par une extension de la réception par type existante, elle refuse de modifier la réception UE par type et invite le constructeur à présenter une nouvelle demande de réception UE par type.

Article 32

Révisions et extensions des réceptions UE par type

1. La modification est appelée "révision" lorsque l'autorité compétente en matière de réception constate que, malgré la modification des informations consignées dans le dossier de réception, le type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique distincte concerné continue d'être conforme aux prescriptions applicables à ce type et qu'il n'est pas nécessaire, dès lors, que des inspections ou essais soient répétés.

Dans ce cas, l'autorité compétente en matière de réception produit sans tarder les pages révisées du dossier de réception, si nécessaire, en marquant chaque page révisée de façon à indiquer clairement la nature de la modification et la date de nouvelle publication, ou produit une version consolidée et actualisée du dossier de réception, accompagnée d'une description détaillée des modifications.

2. La modification est appelée "extension" lorsque l'autorité compétente en matière de réception constate que les informations consignées dans le dossier de réception ont été modifiées et que l'un des cas de figure suivants se présente:
 - a) de nouvelles inspections ou de nouveaux essais sont nécessaires pour vérifier le maintien de la conformité avec les prescriptions sur la base de laquelle la réception par type existante a été accordée;
 - b) une des informations consignées sur la fiche de réception UE par type, à l'exception de ses annexes, a changé;
 - c) de nouvelles prescriptions au titre de l'un des actes énumérés à l'annexe IV deviennent applicables au type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique distincte ayant fait l'objet de la réception.

En cas d'extension, l'autorité compétente en matière de réception produit sans tarder une fiche de réception UE par type actualisée, assortie d'un numéro d'extension qui augmente en fonction du nombre d'extensions successives déjà accordées. Cette fiche de réception indique clairement le motif de l'extension ainsi que les dates de publication et de validité.

3. Chaque fois que des pages modifiées ou une version consolidée et actualisée sont produites, l'index du dossier de réception est modifié en conséquence, de façon à indiquer la date de l'extension ou de la révision la plus récente ou celle de la consolidation la plus récente de la version actualisée.
4. L'extension de la réception par type d'un véhicule n'est pas requise si les nouvelles prescriptions visées au paragraphe 2, point c), ne concernent pas, d'un point de vue technique, le type de véhicule en question ou s'appliquent à des catégories de véhicules autres que la catégorie dont il relève.

Article 33
Perte de validité

1. [...]

2. Une réception UE par type [...] perd sa validité [...] dans chacun des cas suivants:
- a) lorsque de nouvelles prescriptions applicables au type de véhicule, **de système, de composant ou d'entité technique distincte** ayant fait l'objet de la réception deviennent obligatoires pour la mise à disposition sur le marché, l'immatriculation ou la mise en service [...] et que la réception par type ne peut être étendue conformément à l'article 32, paragraphe 2, point c);
 - b) lorsque la production de véhicules conformément au type de véhicule réceptionné est définitivement arrêtée sur une base volontaire, **ce qui est en tout état de cause réputé avoir eu lieu lorsqu'aucun véhicule du type concerné n'a été produit au cours des deux années précédentes. Toutefois, cette réception par type d'un véhicule reste valable aux fins de l'immatriculation ou de la mise en service aussi longtemps que le point a) ne s'applique pas;**
 - c) lorsque la validité de la fiche de réception par type expire en raison d'une restriction visée à l'article 37, paragraphe 6;
 - d) lorsque la réception par type a été retirée conformément à l'article 29, paragraphe 5, ou à l'article 53, paragraphe 1;
 - e) lorsqu'il est constaté que la réception par type s'appuie sur de fausses déclarations ou des résultats d'essais falsifiés, ou lorsque des données qui auraient conduit au refus de délivrer la réception par type ont été dissimulées.
3. Lorsque la réception par type **d'un véhicule entier** d'une seule variante d'un type de véhicule déterminé ou d'une seule version d'une variante cesse d'être valable, la perte de validité de la réception par type [...] **d'un véhicule entier** du type de véhicule en question se limite à cette variante ou version spécifique.

4. Lorsque la production d'un type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique distincte donné est définitivement arrêtée, le constructeur le notifie, sans tarder, à l'autorité compétente qui a accordé la réception UE par type [...].

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification visée au premier alinéa, l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception UE par type pour le type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique distincte concerné en informe ses homologues des autres États membres.

5. Lorsqu'une fiche de réception [...] par type [...] est sur le point de perdre sa validité, le constructeur le notifie, sans tarder, à l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception [...] par type.
6. Dès réception de la notification du constructeur, l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception [...] par type communique, sans tarder, à ses homologues des autres États membres et à la Commission toutes les informations pertinentes pour la mise à disposition sur le marché, l'immatriculation ou la mise en service de véhicules, **systèmes, composants ou entités techniques distinctes**, le cas échéant.

Pour les véhicules, [...] **cette** communication spécifie la date de production et le numéro d'identification de véhicule ("VIN"), au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 19/2011¹⁹ de la Commission, du dernier véhicule produit.

¹⁹ Règlement (UE) n° 19/2011 de la Commission concernant les exigences pour la réception de la plaque réglementaire du constructeur et du numéro d'identification des véhicules à moteur et de leurs remorques et mettant en œuvre le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (JO L 8 du 12.1.2011, p. 1).

CHAPITRE VI

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ET MARQUAGE

Article 34

Dispositions générales concernant le certificat de conformité

1. Le constructeur délivre un certificat de conformité sur papier pour accompagner chaque véhicule complet, incomplet ou complété qui est fabriqué conformément au type de véhicule réceptionné. **À cette fin, le constructeur utilise le modèle vu dans les actes d'exécution adoptés en application du paragraphe 2.**

Le certificat de conformité comprend la date de construction du véhicule et est conçu de manière à exclure toute falsification.

Le certificat de conformité est délivré gratuitement à l'acheteur à la livraison du véhicule. Sa délivrance ne peut être faite sous condition de demande explicite ou de soumission d'informations supplémentaires au constructeur.

Pendant une période de dix ans à compter de la date de production du véhicule, le constructeur délivre, à la demande du propriétaire du véhicule, un duplicata du certificat de conformité contre un paiement n'excédant pas le coût de délivrance dudit certificat. La mention "duplicata" est clairement visible sur le recto de tout duplicata.

2. [...]

Afin d'établir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article, la Commission adopte des actes d'exécution concernant le certificat de conformité qui définissent notamment les éléments suivants:

- a) **le modèle pour le document papier du certificat de conformité;**
- b) **les éléments de sécurité [...] destinés à exclure toute falsification du certificat de conformité;**
- c) **les spécifications concernant le type de signature du certificat de conformité.**

Le premier de ces actes d'exécution est adopté au plus tard le [date d'application du présent règlement] en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

- 3. Le certificat de conformité est établi dans au moins une des langues officielles de l'Union.
- 4. La ou les personnes autorisées à signer les certificats de conformité sont employées par le constructeur et dûment autorisées à engager pleinement la responsabilité juridique du constructeur en ce qui concerne la conception et la construction du véhicule, ou la conformité de la production de celui-ci.
- 5. Le certificat de conformité est entièrement rempli et ne prévoit pas d'autres restrictions concernant l'utilisation du véhicule que celles prévues par le présent règlement ou l'un des actes réglementaires énumérés à l'annexe IV.

5 bis. Dans le cas d'un véhicule incomplet ou complété, le constructeur remplit uniquement les champs du certificat de conformité qui concernent les ajouts ou changements apportés au stade de la réception en cours et, le cas échéant, joint tous les certificats de conformité qui ont été délivrés aux stades antérieurs.

- 6. [...]

Article 35

Dispositions spécifiques concernant le certificat de conformité sous forme électronique

1. [...]
2. [...]
3. [...]

1. Sans préjudice de l'article 34, paragraphe 1, [...] le constructeur met à disposition de l'autorité compétente en matière de réception par type qui a délivré la réception par type du véhicule entier [...] le certificat de conformité sous forme de données structurées dans un format électronique couramment utilisé et gratuit conformément au paragraphe 6, et ce, dans les meilleurs délais [...] à compter de la date de construction du véhicule.

L'autorité compétente en matière de réception par type met à disposition [...] le certificat de conformité sous forme de données électroniques structurées sur le système d'échange électronique commun et sécurisé, où il est accessible aux autorités compétentes en matière de réception par type, aux autorités chargées de la surveillance du marché et aux autorités chargées de l'immatriculation dans les États membres, ainsi qu'à la Commission [...] ²⁰[...].

- 2. Le constructeur peut être exempté de l'obligation énoncée au paragraphe 1 du présent article pour les types de véhicules qui disposent d'une réception nationale par type pour véhicules produits en petites séries conformément à l'article 40 [...].**
- 3. L'autorité compétente en matière de réception par type qui reçoit le certificat de conformité sous forme de données électroniques structurées en accorde l'accès en lecture seule [...] conformément à l'article 34, paragraphe 1, [...] ainsi que, dans le cas de véhicules construits en plusieurs étapes, au constructeur de l'étape suivante.**
- Le certificat de conformité est délivré gratuitement à l'acheteur à la livraison du véhicule. Sa délivrance ne peut être faite sous condition de demande explicite ou de soumission d'informations supplémentaires au constructeur.**
- 4. [...]**
- 5. Tout échange de données effectué conformément au présent article est réalisé au moyen d'un protocole d'échange de données sécurisé.**
- 6. Les États membres définissent l'organisation et la structure de leur réseau de données de façon que celui-ci puisse prendre en charge la réception et l'échange des certificats de conformité sous forme de données électroniques structurées, de préférence en ayant recours à des systèmes existants pour l'échange des données structurées, et conformément au paragraphe 7.**

7. Afin d'établir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent article, la Commission adopte des actes d'exécution concernant le certificat de conformité sous forme de données électroniques structurées, qui définissent notamment les éléments suivants:

- a) le format et la structure de base des éléments de données [...] des certificats de conformité sous forme électronique et les messages utilisés lors de l'échange;**
- b) les prescriptions minimales pour assurer un échange de données sécurisé, notamment des mesures destinées à prévenir la corruption et l'utilisation abusive des données, et à garantir l'authenticité des données électroniques, par exemple par l'utilisation d'une signature numérique;**
- c) les méthodes d'échange des ensembles de données du certificat de conformité sous forme électronique;**
- d) les prescriptions minimales en ce qui concerne l'identifiant unique propre au véhicule et le format des informations destinées à l'acheteur conformément au paragraphe 3 du présent article;**
- e) l'accès conformément au paragraphe 3 du présent article [...];**
- f) [...]**
- g) les exemptions pour les constructeurs de catégories données de véhicules et de types de véhicules produits en petites séries.**

Le premier de ces actes d'exécution est adopté au plus tard le [date d'application du présent règlement] en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

8. Sans préjudice de l'article 34, paragraphe 1, [...] les constructeurs délivrent obligatoirement des certificats de conformité conformément au présent article à partir du [...] date d'application + 5 ans]. Cette obligation est sans préjudice de l'obligation des constructeurs de délivrer le certificat de conformité sur papier conformément à l'article 34, paragraphe 1.

9. Les États membres acceptent les certificats de conformité sous forme électronique et sont en mesure d'effectuer l'échange de ceux-ci avec les autorités des autres États membres, conformément au présent article, à partir du [...] date d'application + huit ans] au plus tard.

Article 36

Plaques réglementaire et supplémentaires du constructeur [...], marquage et marque de réception par type de composants ou d'entités techniques distinctes

1. Le constructeur d'un véhicule appose, sur chaque véhicule construit conformément au type réceptionné, une plaque réglementaire, **ainsi que, le cas échéant, des plaques supplémentaires, et des indications ou symboles,** comportant le marquage requis **par le présent règlement et** par les actes réglementaires applicables énumérés à l'annexe IV.
2. Le constructeur d'un composant ou d'une entité technique distincte, faisant ou non partie d'un système, appose, sur chaque composant ou entité technique distincte fabriqué conformément au type réceptionné, la marque de réception par type requise par les actes réglementaires applicables énumérés à l'annexe IV.

Lorsque l'apposition d'une marque de réception par type n'est pas requise, le constructeur appose sur le composant ou l'entité technique distincte au moins sa raison sociale ou sa marque déposée et le numéro du type ou un numéro d'identification.

3. La marque de réception UE par type est établie conformément aux [...] **actes d'exécution adoptés par la Commission. Le premier de ces actes d'exécution est adopté au plus tard le** [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement]. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.**
4. **Les opérateurs économiques ne mettent pas sur le marché des véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes marqués d'une manière qui n'est pas conforme au présent règlement.**

CHAPITRE VII

NOUVELLES TECHNOLOGIES OU NOUVEAUX CONCEPTS

Article 37 *Dérogations pour nouvelles technologies ou nouveaux concepts*

1. Le constructeur peut demander une réception UE par type pour un type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique distincte incorporant de nouvelles technologies ou de nouveaux concepts qui sont incompatibles avec un ou plusieurs des actes réglementaires énumérés à l'annexe IV.
2. L'autorité compétente en matière de réception accorde la réception UE par type visée au paragraphe 1 lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a) la demande de réception UE par type mentionne les raisons pour lesquelles les nouvelles technologies ou nouveaux concepts rendent le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique distincte incompatible avec un ou plusieurs des actes réglementaires énumérés à l'annexe IV;
 - b) la demande de réception UE par type décrit les conséquences pour la sécurité et l'environnement de la nouvelle technologie ou du nouveau concept et les mesures prises pour garantir que, par rapport aux prescriptions auxquelles il est demandé de déroger, un niveau au moins équivalent de sécurité et de protection de l'environnement est assuré;
 - c) des descriptions et résultats d'essais prouvant que la condition visée au point b) est remplie sont présentés.
3. L'octroi de réceptions UE par type avec dérogations pour nouvelles technologies ou nouveaux concepts est soumis à l'autorisation de la Commission. Cette autorisation est donnée au moyen d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

4. Dans l'attente de la décision de la Commission sur l'autorisation, l'autorité compétente en matière de réception peut accorder une réception UE par type provisoire, valable uniquement sur le territoire de l'État membre de cette autorité, pour un type de véhicule couvert par la dérogation sollicitée. L'autorité compétente en matière de réception en informe sans tarder la Commission et les autres États membres au moyen d'un dossier contenant les informations visées au paragraphe 2.

La nature provisoire et la validité territoriale limitée de la réception UE par type sont indiquées de manière visible dans l'intitulé de la fiche de réception par type ainsi que dans l'intitulé du certificat de conformité.

5. Les autorités compétentes en matière de réception des autres États membres peuvent décider d'accepter la réception UE par type provisoire visée au paragraphe 4 sur leur territoire, à condition qu'elles informent par écrit l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception UE par type provisoire de leur acceptation.
6. Le cas échéant, l'autorisation de la Commission visée au paragraphe 3 précise si elle est soumise à des restrictions, notamment en ce qui concerne le nombre maximal de véhicules couverts. Dans tous les cas, la réception UE par type est valable pour une durée d'au moins trente-six mois.
7. Lorsque la Commission refuse l'autorisation visée au paragraphe 3, l'autorité compétente en matière de réception informe immédiatement le détenteur de la réception par type provisoire visée au paragraphe 4 que ladite réception sera révoquée six mois après la date de refus de la Commission.

Toutefois, les véhicules fabriqués conformément à la réception UE par type provisoire avant la perte de validité de celle-ci peuvent être mis sur le marché, immatriculés ou mis en service dans tout État membre ayant accepté la réception UE par type provisoire conformément au paragraphe 5.

Article 38
Adaptation ultérieure d'actes réglementaires

1. Lorsque la Commission a autorisé l'octroi d'une réception UE par type conformément à l'article 37, elle prend immédiatement les mesures nécessaires pour adapter les actes réglementaires concernés aux dernières avancées technologiques.

Lorsque la dérogation au titre de l'article 37 a trait à un règlement de la CEE-ONU, la Commission propose d'amender le règlement de la CEE-ONU concerné selon la [...]

procédure applicable au titre de l'accord révisé de 1958.

2. Une fois que les actes réglementaires concernés ont été adaptés, toute restriction figurant dans la décision de la Commission autorisant l'octroi d'une réception UE par type est levée.
3. Lorsque les mesures nécessaires pour adapter les actes réglementaires visés au paragraphe 1 n'ont pas été prises, la Commission peut autoriser l'extension de la **validité de la** réception UE par type provisoire au moyen d'une décision et à la demande de l'État membre qui a accordé la réception UE par type provisoire. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

CHAPITRE VIII

VÉHICULES PRODUITS EN PETITES SÉRIES

Article 39

Réception UE par type pour véhicules produits en petites séries

1. À la demande du constructeur et dans les limites quantitatives annuelles indiquées à l'annexe XII, point 1, **pour les catégories de véhicules M, N et O**, les États membres accordent une réception UE par type pour un type de véhicule produit en petite série qui satisfait au moins aux prescriptions figurant à l'annexe IV, partie I, appendice 1.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux véhicules à usage spécial.
3. Les fiches de réception UE par type pour véhicules produits en petites séries sont **conformes au modèle et au système de numérotation définis par la Commission au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2 [...]**.
4. **La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 88 pour compléter l'annexe IV, partie I, appendice 1, afin de définir les prescriptions techniques pour les catégories de véhicules M, N et O, et pour modifier en conséquence les limites quantitatives annuelles définies à l'annexe XII.**

Réception nationale par type pour véhicules produits en petites séries

1. Le constructeur peut demander une réception nationale par type pour véhicules produits en petites séries dans les limites quantitatives annuelles indiquées à l'annexe XII, point 2. Ces limites s'appliquent à la mise à disposition sur le marché, à l'immatriculation ou à la mise en service de véhicules du type réceptionné sur le marché de chaque État membre au cours d'une année donnée.
2. Les États membres peuvent décider d'exempter un type de véhicule visé au paragraphe 1 d'une ou de plusieurs **des dispositions du présent règlement ou** des prescriptions [...] des actes réglementaires énumérés à l'annexe IV, à condition qu'ils définissent d'autres prescriptions pertinentes pour les remplacer.
3. Aux fins de la réception nationale par type pour véhicules produits en petites séries, l'autorité compétente en matière de réception accepte les systèmes, composants ou entités techniques distinctes qui ont fait l'objet d'une réception par type conformément aux actes énumérés à l'annexe IV.
4. La fiche de réception nationale par type pour véhicules produits en petites séries est [...] conforme au modèle [...] **et au système de numérotation harmonisé définis par la Commission au moyen d'actes d'exécution.** [...] **Elle** porte l'intitulé "Fiche de réception nationale par type pour véhicules produits en petites séries" et précise le contenu et la nature des exemptions accordées en application du paragraphe 2 du présent article. [...] **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2. Tant que la Commission n'adopte pas un acte d'exécution en ce sens, les États membres peuvent continuer à déterminer le format des fiches nationales.**

Article 41

Validité de la réception nationale par type pour véhicules produits en petites séries

1. La validité de la réception nationale par type pour véhicules produits en petites séries est limitée au territoire de l'État membre dont l'autorité compétente en matière de réception a accordé la réception par type.
2. À la demande du constructeur, l'autorité compétente en matière de réception envoie à ses homologues des États membres désignés par le constructeur un exemplaire de la fiche de réception par type et de ses annexes, par courrier recommandé ou par courrier électronique.
3. Les autorités compétentes en matière de réception des États membres désignés par le constructeur décident, dans les [...] **deux** mois suivant la réception des documents visés au paragraphe 2, si elles acceptent ou non la réception par type.

Les autorités compétentes en matière de réception des États membres acceptent la réception nationale par type, à moins qu'elles n'aient de bonnes raisons de considérer que les prescriptions techniques nationales en vertu desquelles le type de véhicule a été réceptionné ne sont pas équivalentes à leurs propres prescriptions.

4. Les autorités compétentes en matière de réception des États membres communiquent, dans **ce délai de** [...] deux mois, leur décision à l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception nationale par type. **Lorsqu'aucune objection n'a été soulevée dans ce délai de deux mois, la réception nationale par type est considérée comme acceptée.**

5. Lorsqu'un demandeur qui souhaite mettre sur le marché, immatriculer ou mettre en service dans un autre État membre un véhicule auquel a été accordée la réception nationale par type pour véhicules produits en petites séries le sollicite, l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception nationale par type pour véhicules produits en petites séries communique à l'autorité nationale de l'autre État membre un exemplaire de la fiche de réception par type, y compris [...] **ses annexes.**

L'autorité nationale de l'autre État membre autorise la mise sur le marché, l'immatriculation ou la mise en service dudit véhicule, à moins qu'elle n'ait de bonnes raisons de considérer que les prescriptions techniques nationales en vertu desquelles le type de véhicule a été réceptionné ne sont pas équivalentes à ses propres prescriptions.

CHAPITRE IX RÉCEPTIONS INDIVIDUELLES DE VÉHICULES

Article 42

Réceptions UE individuelles de véhicules

1. Les États membres accordent une réception UE individuelle à un véhicule qui répond aux prescriptions de l'annexe IV, partie I, appendice **2** [...], ou, pour des véhicules à usage spécial, à l'annexe IV, partie III. **La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules incomplets.**
2. Une demande de réception UE individuelle d'un véhicule est soumise [...] par le propriétaire du véhicule, **par le constructeur** ou le mandataire **du constructeur, ou par l'importateur** [...].
3. Les États membres ne procèdent pas à des essais destructifs pour établir si le véhicule satisfait aux autres prescriptions visées au paragraphe 1 et utilisent toute information pertinente fournie par le demandeur à cette fin.
4. La fiche de réception UE individuelle d'un véhicule est [...] **conforme au modèle et au système de numérotation définis par la Commission au moyen d'actes d'exécution. Le premier de ces actes d'exécution est adopté au plus tard le** [OP: veuillez insérer la date correspondant à **24** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement]. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2** [...].
5. Les États membres autorisent la mise sur le marché, l'immatriculation et la mise en service de véhicules munis d'une fiche de réception UE individuelle valide.
6. **La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 88 pour compléter l'annexe IV, [...] partie I, afin de définir les prescriptions techniques pour de nouveaux véhicules des catégories M, N et O.**

Article 43

Réceptions nationales individuelles de véhicules

1. Les États membres peuvent décider d'exempter un véhicule donné, qu'il soit unique ou non, d'une ou de plusieurs des dispositions du présent règlement ou des prescriptions [...] énoncées dans les actes réglementaires énumérés à l'annexe IV, à condition qu'ils définissent d'autres prescriptions pertinentes pour les remplacer.
2. Une demande de réception nationale individuelle d'un véhicule est soumise [...] par le propriétaire du véhicule, **par le constructeur** ou par le mandataire [...] **du constructeur**, à condition que ledit mandataire soit établi dans l'Union.
3. Les États membres ne procèdent pas à des essais destructifs pour établir si le véhicule satisfait aux autres prescriptions visées au paragraphe 1 et utilisent toute information pertinente fournie par le demandeur à cette fin.
4. Pour la réception nationale individuelle d'un véhicule, l'autorité compétente en matière de réception accepte les systèmes, composants ou entités techniques distinctes qui sont réceptionnés par type conformément aux actes énumérés à l'annexe IV.
5. Un État membre délivre sans tarder une fiche de réception nationale individuelle lorsque le véhicule est conforme à la description jointe à la demande et satisfait aux autres prescriptions applicables.

6. [...]

La fiche de réception nationale individuelle d'un véhicule est conforme au modèle et au système de numérotation définis par la Commission au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2. Jusqu'à ce que la Commission adopte un acte d'exécution en ce sens, les États membres peuvent continuer à déterminer le format des fiches nationales.

[...]

7. [...]

Article 44

Validité des réceptions nationales individuelles de véhicules

1. La validité de la réception nationale individuelle d'un véhicule est limitée au territoire de l'État membre qui l'a accordée.
2. Lorsqu'un demandeur qui souhaite mettre à disposition sur le marché, immatriculer ou mettre en service dans un autre État membre un véhicule auquel a été accordée une réception nationale individuelle le sollicite, l'État membre qui a accordé la réception lui fournit une déclaration mentionnant les dispositions techniques en vertu desquelles ledit véhicule a été réceptionné.

3. Un État membre autorise la mise à disposition sur le marché, l'immatriculation ou la mise en service d'un véhicule pour lequel un autre État membre a accordé une réception nationale individuelle conformément à l'article 43, à moins qu'il n'ait de bonnes raisons de considérer que les autres prescriptions pertinentes en vertu desquelles le véhicule a été réceptionné ne sont pas équivalentes à ses propres prescriptions **ou que le véhicule ne respecte pas ces prescriptions.**
4. Les dispositions du présent article peuvent être appliquées aux véhicules qui ont fait l'objet d'une réception par type conformément au présent règlement et qui ont été modifiés avant leur première immatriculation ou mise en service.

Article 45

Dispositions spécifiques

1. Les procédures prévues aux articles **42 et 43** [...] peuvent s'appliquer à un véhicule donné **construit en plusieurs étapes.** [...]
2. Les procédures prévues aux articles **42 et 43** [...] ne **remplacent pas** une étape intermédiaire dans le déroulement normal d'une procédure de réception par type multi-étapes et ne [...] **sont pas** applicables aux fins de l'obtention de la réception de première étape d'un véhicule.

CHAPITRE X

MISE À DISPOSITION SUR LE MARCHÉ, IMMATRICULATION OU MISE EN SERVICE

Article 46

Mise à disposition sur le marché, immatriculation ou mise en service de véhicules autres que des véhicules de fin de série

1. Sans préjudice des articles 49 à 51, les véhicules pour lesquels la réception par type d'un véhicule entier est obligatoire ou pour lesquels le constructeur a obtenu cette réception par type ne sont mis à disposition sur le marché, immatriculés ou mis en service que s'ils sont accompagnés d'un certificat de conformité en cours de validité délivré conformément aux articles 34 et 35.

[...]

L'immatriculation et la mise en service de véhicules peuvent être refusées tant que ceux-ci demeurent incomplets. L'immatriculation et la mise en service de véhicules incomplets ne peuvent servir à contourner les dispositions de l'article 47.

2. [...]
3. Le nombre de véhicules produits en petites séries qui sont mis à disposition sur le marché, immatriculés ou mis en service au cours d'une même année ne peut dépasser les limites quantitatives annuelles indiquées à l'annexe XII.

Mise à disposition sur le marché, immatriculation ou mise en service de véhicules de fin de série

1. **Les États membres peuvent, dans les limites fixées à l'annexe XII, section B, et pendant une période limitée seulement, immatriculer et permettre la vente ou la mise en service de véhicules conformes à un type de véhicule dont la réception UE par type n'est plus en cours de validité.**

Le premier alinéa ne s'applique qu'aux véhicules se trouvant sur le territoire de l'Union qui étaient couverts par une réception UE par type en cours de validité au moment de leur production, mais qui n'avaient pas été immatriculés ou mis en service avant que la validité de ladite réception n'expire.

2. **Il peut être recouru à la possibilité prévue au paragraphe 1, dans le cas de véhicules complets, pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle la validité de la réception UE par type a expiré et, dans le cas de véhicules complétés, pendant une période de dix-huit mois à compter de cette même date.**

3. **Le constructeur qui souhaite bénéficier des dispositions du paragraphe 1 en fait la demande à l'autorité compétente de chacun des États membres concernés par la mise en service des véhicules en question. La demande doit préciser les raisons techniques ou économiques qui empêchent ces véhicules de se conformer aux nouvelles exigences techniques.**

Dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande, les États membres concernés décident d'autoriser ou non l'immatriculation de ces véhicules sur leur territoire et, dans l'affirmative, du nombre d'unités concernées.

4. **Les États membres appliquent des mesures appropriées pour garantir que le nombre de véhicules à immatriculer ou à mettre en service dans le cadre de la procédure prévue au présent article est efficacement contrôlé.**
 1. [...]
 2. [...]

3. [...]

4. [...]

5. [...]

6. [...]

Mise à disposition sur le marché ou mise en service de composants et d'entités techniques distinctes

1. Les composants ou les entités techniques distinctes, y compris ceux destinés au marché des pièces et des équipements de rechange, ne peuvent être mis à disposition sur le marché ou mis en service que s'ils satisfont aux prescriptions des actes réglementaires applicables énumérés à l'annexe IV et sont marqués conformément à l'article 36.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas de composants ou d'entités techniques distinctes qui ont été spécialement fabriqués ou conçus pour de nouveaux véhicules ne relevant pas du présent règlement.
3. Les États membres peuvent autoriser la mise à disposition sur le marché ou la mise en service de composants ou d'entités techniques distinctes qui bénéficient d'une dérogation au titre de l'article 37 ou qui sont destinés à être utilisés sur des véhicules couverts par des réceptions accordées au titre des articles 39, 40, 42 et 43 qui se rapportent au composant ou à l'entité technique distincte en question.
4. Les États membres peuvent également autoriser la mise à disposition sur le marché ou la mise en service de composants ou d'entités techniques distinctes destinés à être utilisés sur des véhicules pour lesquels la réception par type au titre du présent règlement ou de la directive 2007/46/CE n'était pas requise au moment où ces véhicules ont été mis à disposition sur le marché, immatriculés ou mis en service.
- 5. Les États membres peuvent également autoriser la mise à disposition sur le marché ou la mise en service de composants ou d'entités techniques distinctes de rechange destinés à être utilisés sur des véhicules qui ont fait l'objet, avant l'entrée en vigueur des prescriptions des actes réglementaires applicables énumérés à l'annexe IV, d'une réception par type conformément aux prescriptions de l'acte applicable au moment où ladite réception a été initialement accordée.**

CHAPITRE XI

CLAUSES DE SAUVEGARDE

Article 49

[...] **Évaluation nationale concernant** les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes **suspectés de présenter** [...] un risque grave **ou de ne pas être conformes** [...]

1. **Lorsque, sur la base des activités de surveillance du marché, d'informations fournies par une autorité compétente en matière de réception ou par des constructeurs, ou de plaintes, les** autorités chargées de la surveillance du marché d'un État membre ont des raisons suffisantes de considérer qu'un véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte relevant du présent règlement **est susceptible de présenter** un risque grave pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects liés à la protection de l'intérêt public couverts par le présent règlement, **ou qu'il ne satisfait pas aux prescriptions du présent règlement et dans les actes réglementaires énumérés à l'annexe IV,** [...]

2. [...] **elles** procèdent à une évaluation du véhicule, du système, du composant ou de l'entité technique distincte concerné couvrant [...] les prescriptions **applicables** du présent règlement. Les opérateurs économiques concernés **et les autorités compétentes en matière de réception par type** coopèrent pleinement avec les [...] autorités chargées de la surveillance du marché, **ce qui comprend notamment la transmission des résultats de tous les essais pertinents réalisés conformément à l'article 29.**

L'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008 s'applique [...] en ce qui concerne l'évaluation des risques [...].

[...]

3. [...]

4. [...]

5. [...]

Article 49 bis

Procédures nationales applicables pour les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes qui présentent un risque grave ou qui ne sont pas conformes

1. Lorsque l'autorité de surveillance du marché d'un État membre constate, après avoir réalisé l'évaluation prévue à l'article 49, qu'un véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte présente un risque grave pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects liés à la protection de l'intérêt public couverts par le présent règlement ou qu'il n'est pas conforme à celui-ci, elle demande sans tarder à l'opérateur économique en cause de prendre, dans un délai raisonnable par rapport à la gravité du risque ou de la non-conformité constaté, toutes les mesures correctives appropriées pour garantir que le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique distincte concerné, une fois mis sur le marché, immatriculé ou mis en service, ne présente plus ce risque ou cette non-conformité.
2. Conformément aux obligations visées aux articles 11 à 19, l'opérateur économique fait en sorte que toutes les mesures correctives appropriées soient prises pour tous les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes concernés qu'il a mis sur le marché, immatriculés ou mis en service dans l'Union.

3. Lorsque l'opérateur économique ne prend pas de mesures correctives adéquates dans le délai raisonnable visé au paragraphe 1 du présent article ou lorsque le risque constaté exige une réaction rapide, les autorités nationales adoptent toutes les mesures restrictives provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition sur le marché, l'immatriculation ou la mise en service des véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes concernés sur leur marché national, pour les retirer de ce marché ou pour les rappeler.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 s'applique aux mesures restrictives visées au présent paragraphe.

4. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, préciser la nature des cas de non-conformité et les mesures appropriées à prendre par les autorités nationales afin d'assurer l'application uniforme du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

Article 50

[...] Mesures **correctives et restrictives** **au niveau de l'UE** [...]

1. [...] **L'État membre prenant des mesures correctives et restrictives conformément à l'article 49 bis, paragraphes 1 et 3, [...] notifie** sans tarder la Commission et les autres États membres **au moyen du système électronique visé à l'article 22 du règlement (CE) n° 765/2008 [...]. Il communique également sans tarder ses constatations à l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception.**

Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique distincte [...] **concerné**, son origine, la nature de la **non-conformité** [...] et du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures **correctives et** restrictives nationales prises et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné.

2. L'État membre visé au paragraphe 1 [...] indique **également** si **le risque ou la** [...] **non-conformité** résulte d'une des circonstances suivantes:
 - a) le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique distincte ne satisfait pas aux prescriptions relatives à la santé ou à la sécurité des personnes, à la protection de l'environnement ou à d'autres aspects liés à la protection de l'intérêt public couverts par le présent règlement;
 - b) les actes réglementaires applicables énumérés à l'annexe IV présentent des lacunes.
3. Dans un délai d'un mois [...] **à compter de la notification visée au paragraphe 1**, les États membres autres que celui à l'origine de la procédure informent la Commission et les autres États membres de toute mesure **corrective ou** restrictive prise et leur font part de toute information supplémentaire dont ils disposent à propos de la [...] **non-conformité** du véhicule, du système, du composant ou de l'entité technique distincte concerné **et du risque qu'il présente**, ainsi que, dans l'éventualité où ils s'opposent à la mesure nationale notifiée, de leurs objections.

3 bis. Lorsque, dans un délai d'un mois à compter de la notification visée au paragraphe 1, aucune objection n'a été soulevée par un autre État membre ou par la Commission concernant une mesure corrective ou restrictive prise par un État membre, cette mesure est réputée justifiée. Les autres États membres veillent à ce que des mesures correctives ou restrictives similaires soient prises sans tarder vis-à-vis des véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes concernés.

4. Lorsque, dans un délai d'un mois à compter de la **notification** [...] visée au paragraphe 1, aucune objection n'a été soulevée par un autre État membre ou par la Commission concernant une mesure **corrective ou** restrictive prise par un État membre, [...]
5. [...]

[...]

(Suite de l'article 50, paragraphe 4:)

1. [...] ou lorsque la Commission a considéré qu'une mesure nationale était contraire à la législation de l'Union, la Commission [...] consulte sans tarder [...] les États membres et le ou les opérateurs économiques **concernés**.

4 bis. Sur la base des résultats de cette [...] **consultation**, la Commission adopte une décision sur **des mesures correctives ou restrictives harmonisées au niveau de l'UE**, au moyen d'actes d'exécution [...]. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

La Commission adresse sa décision à tous les États membres et la communique immédiatement à l'opérateur ou aux opérateurs économiques concernés. Les États membres exécutent sans tarder la décision de la Commission [...]. **Ils informent la Commission en conséquence.**

2. [...] Lorsque la Commission considère **qu'une** [...] mesure nationale n'est pas justifiée, l'État membre concerné la retire ou l'adapte, conformément à la décision de la Commission visée au présent paragraphe [...].

4 ter. Lorsque la Commission établit, à la suite de vérifications réalisées par ses soins conformément à l'article 9, [...] qu'une mesure corrective ou restrictive est nécessaire au niveau de l'UE, elle consulte, sans tarder, les États membres et les opérateurs économiques concernés. La Commission adopte une décision conformément au paragraphe 4 bis du présent article.

4 quater [...] Lorsque **le risque ou la non-conformité** [...] est attribué à des lacunes dans les actes réglementaires visés à l'annexe IV, la Commission propose des mesures appropriées comme suit:

- a) s'il s'agit d'actes réglementaires **de l'UE**, la Commission propose les modifications nécessaires à apporter à l'acte en cause;
- b) s'il s'agit de règlements de la CEE-ONU, la Commission propose les projets d'amendements nécessaires à apporter aux règlements CEE-ONU concernés, conformément [...] **à la procédure applicable au titre de l'accord révisé de 1958.**

[...]

[...]

[...]

Réception UE par type non conforme

1. Si une autorité compétente en matière de réception [...] constate [...] **qu'une** réception par type **qui** a été accordée **n'est pas conforme au présent règlement, elle refuse de reconnaître la réception** [...].

2. [...] **Cette autorité notifie** [...] l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception UE par type, **les autres États membres et la Commission.** [...] **Lorsque, dans un délai d'un mois à compter de la notification, la non-conformité de la réception par type est confirmée par l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception UE par type, cette même autorité retire la réception par type.**

3. [...]

4. [...]

5. [...]

6. [...]

7. [...]

8. Lorsque, dans un délai d'un mois à compter de la notification [...] **du refus de la réception par type** [...] par une autorité compétente en matière de réception, une objection a été soulevée par [...] **l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception UE par type**, la Commission consulte sans tarder les États membres **et, en particulier, l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception par type** et l'opérateur économique concerné [...].

[...]

8 bis. Sur la base de cette [...] **consultation**, la Commission **établit si la décision de ne pas reconnaître la réception EU par type prise en vertu du paragraphe 1 du présent article est considérée comme justifiée** [...], au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

La Commission adresse sa décision à tous les États membres et la communique immédiatement aux opérateurs économiques concernés. Les États membres exécutent sans tarder la décision de la Commission et en informent la Commission.

8 ter. Lorsque la Commission établit, à la suite de vérifications réalisées par ses soins conformément à l'article 9, [...] qu'une réception par type qui a été accordée n'est pas conforme au présent règlement, elle consulte sans tarder les États membres et, en particulier, l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception par type et l'opérateur économique concerné. La Commission adopte une décision conformément au paragraphe 8 bis du présent article.

9. **Les articles 49 à 50 [...] s'appliquent aux produits couverts par une réception par type non conforme qui ont déjà été mis à disposition sur le marché. [...]**

Article 55

Mise sur le marché et mise en service de pièces ou d'équipements susceptibles de présenter un risque grave pour le bon fonctionnement de systèmes essentiels

1. Les pièces ou équipements susceptibles de présenter un risque grave pour le bon fonctionnement de systèmes essentiels à la sécurité du véhicule ou à sa performance environnementale ne sont ni mis sur le marché, ni mis en service et sont interdits, à moins qu'une autorité compétente en matière de réception ne les ait autorisés conformément à l'article 56, paragraphes 1 et 4.

1 bis. Ces mesures ne devraient s'appliquer qu'à un nombre limité de pièces ou d'équipements dont la liste est établie conformément au paragraphe 3.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 88 pour définir les prescriptions auxquelles les pièces et équipements visés au paragraphe 1 du présent article doivent satisfaire.

Ces prescriptions peuvent être définies sur la base des actes réglementaires énumérés à l'annexe IV ou peuvent consister en une comparaison des pièces ou équipements avec les performances environnementales ou de sécurité des pièces ou équipements d'origine, selon le cas. Dans les deux cas, ces prescriptions garantissent que les pièces ou équipements n'entravent pas le fonctionnement des systèmes qui sont essentiels à la sécurité du véhicule ou à sa performance environnementale.

3. La Commission [...] adopte [...] des actes **d'exécution** [...] **afin d'établir** la liste des pièces ou équipements sur la base [...] **d'une évaluation des [...] éléments suivants** [...]:
- a) [...] **l'existence d'un** risque grave pour la sécurité ou la performance environnementale des véhicules équipés des pièces ou équipements en question;
 - b) l'effet potentiel, sur les consommateurs et les fabricants de pièces et équipements de rechange, d'une autorisation éventuelle pour les pièces ou équipements au titre de l'article 56, paragraphe 1.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux pièces ou équipements d'origine ni aux pièces ou équipements faisant partie d'un système qui a fait l'objet d'une réception par type conformément aux actes réglementaires énumérés à l'annexe IV, sauf lorsque la réception par type porte sur d'autres aspects que le risque grave visé au paragraphe 1.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par "pièces ou équipements d'origine", les pièces ou équipements qui sont fabriqués conformément aux spécifications et aux normes de production prévues par le constructeur du véhicule pour l'assemblage du véhicule en question.

5. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux pièces ou équipements qui sont exclusivement produits pour des véhicules de course. Les pièces ou équipements [...] qui sont utilisés à la fois en course et sur la voie publique **et qui font l'objet des actes d'exécution visés au paragraphe 3 du présent article** ne sont pas mis à disposition pour des véhicules destinés à circuler sur le réseau routier public, à moins qu'ils ne soient conformes aux prescriptions des actes délégués visés au paragraphe 2 du présent article et n'aient été autorisés par la Commission au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

Article 56

Prescriptions connexes relatives aux pièces ou équipements susceptibles de présenter un risque grave pour le bon fonctionnement de systèmes essentiels

1. Un fabricant de pièces ou d'équipements peut demander l'autorisation visée à l'article 55, paragraphe 1, en soumettant à l'autorité compétente en matière de réception une demande accompagnée d'un rapport d'essais établi par un service technique désigné et certifiant que les pièces ou équipements pour lesquels une autorisation est demandée sont conformes aux prescriptions visées à l'article 55, paragraphe 2. Le fabricant ne peut introduire qu'une seule demande pour chaque type de pièce ou équipement et ce, auprès d'une seule autorité compétente en matière de réception.

2. La demande d'autorisation mentionne les coordonnées du fabricant des pièces ou équipements, le type, le numéro d'identification et le numéro des pièces ou équipements, le nom du constructeur du véhicule, le type de véhicule et, s'il y a lieu, l'année de construction ou toute autre information permettant l'identification du véhicule sur lequel les pièces ou équipements doivent être montés.

L'autorité compétente en matière de réception autorise la mise sur le marché et la mise en service des pièces ou équipements lorsqu'elle constate, sur la base du rapport d'essais visé au paragraphe 1 du présent article et d'autres éléments de preuve, que les pièces ou équipements en question sont conformes aux prescriptions visées à l'article 55, paragraphe 2.

L'autorité compétente en matière de réception délivre sans tarder au fabricant un certificat d'autorisation établi conformément au modèle [...] **et au système de numérotation du certificat d'autorisation défini par la Commission au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.**

[...]

3. Le fabricant informe sans tarder l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé l'autorisation de toute modification ayant une incidence sur les conditions auxquelles l'autorisation a été délivrée. Cette autorité détermine si l'autorisation doit être révisée, s'il y a lieu d'en délivrer une nouvelle et si de nouveaux essais s'imposent.

Le fabricant fait en sorte que les pièces ou équipements soient produits et continuent d'être produits dans le respect des conditions auxquelles l'autorisation a été délivrée.

4. Avant de délivrer une autorisation, l'autorité compétente en matière de réception s'assure de l'existence de modalités et de procédures permettant de garantir un contrôle efficace de la conformité de la production.

Lorsque l'autorité compétente en matière de réception constate que les conditions de délivrance de l'autorisation ne sont plus remplies, elle demande au fabricant de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir que les pièces ou équipements soient mis en conformité. Au besoin, ladite autorité retire l'autorisation.

5. Sur demande d'une autorité nationale d'un autre État membre, l'autorité compétente en matière de réception qui a délivré l'autorisation lui envoie, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une telle demande, un exemplaire du certificat d'autorisation délivré, ainsi que de ses annexes, au moyen d'un système d'échange électronique commun et sécurisé. L'exemplaire en question peut également être envoyé sous la forme d'un fichier électronique sécurisé.
6. Une autorité compétente en matière de réception qui conteste l'autorisation délivrée par un autre État membre porte les raisons de sa contestation à l'attention de la Commission. Celle-ci prend les mesures appropriées pour régler le désaccord et notamment, au besoin, exige le retrait de l'autorisation après avoir consulté les autorités compétentes en matière de réception. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.
7. Tant que la liste visée à l'article 55, paragraphe 3, n'a pas été établie, les États membres peuvent maintenir les dispositions nationales concernant les pièces ou équipements susceptibles de compromettre le bon fonctionnement de systèmes essentiels à la sécurité du véhicule ou à sa performance environnementale.

[...]

1. [...]

2. [...]

3. [...]

[...]

[...]

[...]

[...]

CHAPITRE XII

RÈGLEMENTATIONS INTERNATIONALES

Article 60

Règlements de la CEE-ONU requis pour la réception UE par type

1. Les règlements de la CEE -ONU ou le
favorable ou que l'Union applique et qui sont énumérés à l'annexe IV font partie des prescriptions pour la réception UE par type de [...] véhicules, **s, systèmes, composants ou entités techniques distinctes.**
2. [...]
3. Lorsque l'Union a voté en faveur d'un règlement de la CEE-ONU ou de ses amendements aux fins de la réception UE par type d'un véhicule entier, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 88 afin de rendre obligatoire l'application du règlement de la CEE-ONU ou de ses amendements, ou de modifier le présent règlement, s'il y a lieu.

Cet acte délégué précise les dates d'application obligatoire du règlement de la CEE-ONU ou de ses amendements et, le cas échéant, comporte des dispositions transitoires **et, en particulier, à des fins de réception par type, de première immatriculation et de mise en service des véhicules ainsi que de mise à disposition sur le marché de systèmes, de composants et d'entités techniques distinctes, s'il y a lieu.**

Article 61

Équivalence des règlements de la CEE-ONU aux fins de la réception UE par type

1. Les règlements de la CEE-ONU énumérés à l'annexe IV, partie II, sont reconnus comme étant équivalents aux actes réglementaires correspondants s'ils couvrent le même champ d'application et ont le même objet.
2. Les autorités compétentes en matière de réception dans les États membres acceptent les réceptions par type accordées conformément aux règlements de la CEE-ONU visés au paragraphe 1 et, le cas échéant, les marques de réception correspondantes, en lieu et place des réceptions par type accordées et des marques de réception apposées conformément au présent règlement et aux actes réglementaires adoptés en application de celui-ci.

Article 62

Équivalence avec d'autres réglementations

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut reconnaître l'équivalence entre les conditions ou dispositions relatives à la réception UE par type de systèmes, de composants et d'entités techniques distinctes établies par le présent règlement et les conditions ou dispositions établies par des réglementations internationales ou des réglementations de pays tiers dans le cadre d'accords multilatéraux ou bilatéraux entre l'Union et des pays tiers.

CHAPITRE XIII

COMMUNICATION D'INFORMATIONS TECHNIQUES

Article 63

Informations destinées aux utilisateurs

1. Le constructeur ne communique pas d'informations techniques relatives aux caractéristiques du type de véhicule, de système, de composant, d'entité technique distincte, **de pièce ou d'équipement** figurant dans le présent règlement, [...] dans les actes délégués ou d'exécution adoptés en application du présent règlement **ou dans les actes réglementaires énumérés à l'annexe IV**, qui diffèrent des caractéristiques du type réceptionné par l'autorité compétente en matière de réception.
2. Le constructeur met à la disposition des utilisateurs toutes les informations utiles et les instructions nécessaires décrivant les éventuelles conditions particulières ou restrictions d'utilisation concernant un véhicule, un système, un composant, une entité technique distincte, **une pièce ou un équipement**.
3. Les informations visées au paragraphe 2 sont fournies dans la ou les langues officielles de l'État membre où le véhicule, le système, le composant, l'entité technique distincte, **la pièce ou l'équipement** doit être mis sur le marché, immatriculé ou mis en service. Elles figurent dans le manuel du propriétaire [...].

Article 64

Informations destinées aux constructeurs

1. Le constructeur de véhicules met à la disposition des fabricants de systèmes, de composants, d'entités techniques distinctes, **de pièces ou d'équipements** toutes les informations qui sont nécessaires à la réception UE par type des systèmes, composants ou entités techniques distinctes ou à l'obtention de l'autorisation visée à l'article 55, paragraphe 1.

Le constructeur de véhicules peut imposer aux fabricants de systèmes, de composants, d'entités techniques distinctes, **de pièces ou d'équipements** un accord contraignant en vue de préserver la confidentialité de toutes les informations qui ne relèvent pas du domaine public, notamment celles liées aux droits de propriété intellectuelle.

2. Le fabricant de systèmes, de composants, d'entités techniques distinctes, **de pièces ou d'équipements** communique au constructeur de véhicules toutes les informations détaillées concernant les restrictions qui s'appliquent à ses réceptions par type et qui sont soit visées à l'article 27, paragraphe 3, soit imposées par un acte réglementaire figurant dans la liste de l'annexe IV.

CHAPITRE XIV

ACCÈS AUX INFORMATIONS SUR LA RÉPARATION ET L'ENTRETIEN

Article 65

Obligation des constructeurs de fournir les informations sur la réparation et l'entretien des véhicules

1. Les constructeurs fournissent aux opérateurs indépendants un accès illimité et normalisé aux informations du système OBD des véhicules, aux équipements et outils de diagnostic et autres, aux outils, y compris tout logiciel approprié, ainsi qu'aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules.

Les constructeurs fournissent un système normalisé, sécurisé et à distance pour permettre aux réparateurs indépendants de réaliser des opérations qui impliquent d'accéder au système de sécurité des véhicules.

2. Jusqu'à ce que la Commission ait adopté la norme appropriée via les travaux du Comité européen de normalisation (CEN) ou d'organismes de normalisation comparables, les informations du système OBD des véhicules et les informations sur la réparation et l'entretien des véhicules sont présentées d'une manière aisément accessible de telle sorte qu'elles puissent être exploitées par les opérateurs indépendants moyennant un effort raisonnable.

Les informations du système OBD des véhicules et les informations sur la réparation et l'entretien des véhicules sont mises à disposition sur les sites web des constructeurs dans un format normalisé ou, si ce n'est pas réalisable en raison de la nature des informations, dans un autre format approprié. En particulier, cet accès est accordé de manière non discriminatoire par rapport au contenu fourni ou à l'accès accordé aux concessionnaires et réparateurs agréés.

2 bis. Dans les cas suivants, il suffit que le constructeur communique les informations nécessaires d'une manière aisément accessible et rapide lorsqu'un opérateur indépendant en fait la demande:

a) pour les types de véhicules couverts par une réception nationale par type ou véhicules produits en petites séries conformément à l'article 40;

a bis) pour les véhicules à usage spécial;

b) pour les types de véhicules des catégories O1 et O2 qui n'utilisent pas d'outil de diagnostic ou de communication physique ou sans fil avec la ou les unités de contrôle électronique embarquées aux fins de réaliser un diagnostic ou une reprogrammation de leurs véhicules;

c) pour la dernière étape de la réception par type dans le cadre d'une procédure de réception par type multi-étapes lorsque la dernière étape ne concerne que la carrosserie ne contenant pas de [...] système de contrôle électronique de véhicule et que tous les systèmes de contrôle électronique du véhicule de base demeurent inchangés.

3. La Commission établit et met à jour les spécifications techniques appropriées sur la manière dont les informations du système OBD des véhicules et les informations sur la réparation et l'entretien des véhicules doivent être fournies. La Commission prend en considération la technologie actuelle de l'information, les évolutions prévisibles de la technologie des véhicules, les normes ISO existantes et l'éventualité d'une norme ISO mondiale.
4. Les prescriptions détaillées concernant l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, en particulier les spécifications techniques sur la manière dont ces informations doivent être fournies, sont énoncées à l'annexe XVIII.

5. Les constructeurs mettent également des documents de formation à la disposition des opérateurs indépendants ainsi que des concessionnaires et réparateurs agréés.
6. Le constructeur fait en sorte que les informations sur la réparation et l'entretien des véhicules soient accessibles à tout moment, sauf exigences liées aux besoins de l'entretien du système d'information.

Le constructeur met à disposition sur ses sites web les changements et compléments ultérieurs apportés aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, en même temps qu'il les met à disposition des réparateurs agréés.

7. Aux fins de la fabrication et de l'entretien de pièces de rechange ou de fournitures compatibles avec les systèmes OBD, d'outils de diagnostic et d'équipements d'essai, les constructeurs fournissent les informations pertinentes des systèmes OBD et les informations pertinentes sur la réparation et l'entretien des véhicules, sans discrimination, à tous les fabricants ou réparateurs intéressés de composants, d'outils de diagnostic ou d'équipements d'essai.
8. Aux fins de la conception, de la fabrication et de la réparation d'équipements automobiles pour les véhicules à carburant alternatif, les constructeurs fournissent les informations pertinentes des systèmes OBD et les informations pertinentes sur la réparation et l'entretien de tels véhicules, sans discrimination, à tous les fabricants, installateurs ou réparateurs intéressés d'équipements pour véhicules à carburant alternatif.
9. [...]

Lorsque les données de réparation et d'entretien d'un véhicule sont conservées dans une base de données centrale du constructeur du véhicule ou pour son compte, les réparateurs indépendants ont gratuitement accès à ces données et ont la possibilité de saisir des informations concernant les réparations et entretiens qu'ils ont effectués.

(comme dans le règlement (UE) n° 168/2013)

9 bis. Le présent chapitre ne s'applique pas aux [...] véhicules ayant fait l'objet de réceptions individuelles.

[...]

10. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 88 pour modifier et compléter l'annexe XVIII [...] afin de tenir compte de l'évolution des techniques et de la réglementation ou d'éviter une mauvaise utilisation, en actualisant les prescriptions concernant l'accès aux informations du système OBD des véhicules et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, ainsi qu'en adoptant et en intégrant les normes visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

Article 66

Obligations entre détenteurs multiples de la réception par type

1. En cas de réception par type mixte, de réception par type par étapes ou de réception par type multi-étapes, il appartient au constructeur responsable de la réception par type concernée d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte, ou d'une étape particulière de la construction d'un véhicule, de communiquer au constructeur final et aux opérateurs indépendants les informations sur la réparation et l'entretien relatives à ce système, ce composant ou cette entité technique distincte particulier ou à l'étape de construction particulière.
2. [...]

Dans le cas d'une réception par type multi-étapes, il appartient au constructeur final de fournir l'accès aux informations du système OBD du véhicule et aux informations sur la réparation et l'entretien du véhicule concernant la ou les étapes de construction dont il est responsable et le lien avec la ou les étapes précédentes.

Article 67

Frais d'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules

1. Le constructeur peut facturer des frais raisonnables et proportionnés pour l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules autres que les données visées à l'article 65, paragraphe 9 [...]. Ces frais ne découragent pas l'accès auxdites informations en ne tenant pas compte de la mesure dans laquelle l'opérateur indépendant en fait usage.

L'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules est offert gratuitement aux autorités nationales, à la Commission et aux services techniques désignés.

2. Le constructeur met à disposition les informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, y compris les services transactionnels tels que la reprogrammation ou l'assistance technique, sur une base horaire, journalière, mensuelle et annuelle, les frais d'accès à ces informations variant en fonction de la durée pour laquelle l'accès est accordé.

Outre l'accès fondé sur la durée, les constructeurs peuvent proposer un accès fondé sur la transaction, les frais étant alors facturés par transaction et non en fonction de la durée pour laquelle l'accès est accordé.

Lorsque les deux systèmes d'accès sont proposés par le constructeur, les réparateurs indépendants en choisissent un, fondé soit sur la durée, soit sur la transaction.

Article 68

Preuve du respect des obligations relatives aux informations sur la réparation et l'entretien

1. Le constructeur qui a demandé la réception UE par type ou la réception nationale par type fournit à l'autorité compétente en matière de réception, dans les six mois suivant la date de la réception par type concernée, la preuve qu'il respecte les dispositions des articles 65 à 70.
2. Lorsque cette preuve n'est pas fournie dans le délai visé au paragraphe 1 du présent article, l'autorité compétente en matière de réception prend les mesures appropriées conformément à l'article 69.

Article 69

Respect des obligations concernant l'accès aux informations du système OBD des véhicules et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules

1. Une autorité compétente en matière de réception peut, à tout moment, de sa propre initiative, sur la base d'une plainte ou sur la base d'une évaluation effectuée par un service technique, contrôler le respect par un constructeur des dispositions des articles 65 à 70 et des modalités du certificat concernant l'accès aux informations du système OBD des véhicules et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules figurant à l'annexe XVIII, appendice 1.
2. Lorsqu'une autorité compétente en matière de réception constate que le constructeur a manqué à ses obligations concernant l'accès aux informations du système OBD des véhicules et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception par type correspondante prend les mesures appropriées pour remédier à cette situation.

Ces mesures peuvent inclure le retrait ou la suspension de la réception par type, des amendes ou d'autres mesures adoptées conformément à l'article 89.

3. Lorsqu'un opérateur indépendant ou une association professionnelle représentant des opérateurs indépendants porte plainte auprès de l'autorité compétente en matière de réception en raison du non-respect par le constructeur des dispositions des articles 65 à 70, ladite autorité **évalue la plainte dans les meilleurs délais et, le cas échéant,** effectue un audit pour vérifier si le constructeur respecte ses obligations.
4. Lors de l'exécution de l'audit, l'autorité compétente en matière de réception peut demander à un service technique ou à tout autre expert indépendant de vérifier si les obligations concernant l'accès aux informations du système OBD des véhicules et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules ont été respectées.

1. **En ce qui concerne l'accès aux informations du système OBD des véhicules et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules**, le forum sur l'accès aux informations des véhicules établi conformément à l'article 13, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 692/2008 **couvre également l'ensemble des véhicules relevant du champ d'application du présent règlement.**

Le forum exerce ses activités conformément aux dispositions de l'annexe XVIII.

2. Le forum [...] **examine la question de savoir si l'accès aux informations du système OBD des véhicules et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules influe négativement sur les progrès réalisés en matière de réduction des vols de véhicules et formule des recommandations pour améliorer les exigences relatives à l'accès à ces informations. En particulier, le forum conseille la Commission sur la mise en place d'une procédure par laquelle les opérateurs indépendants sont approuvés et autorisés par des organisations accréditées afin de pouvoir accéder aux informations relatives à la sécurité du véhicule.**

La Commission peut décider de conférer un caractère confidentiel aux discussions et aux conclusions du forum.

CHAPITRE XV

ÉVALUATION, DÉSIGNATION, NOTIFICATION ET SURVEILLANCE DES SERVICES TECHNIQUES

Article 71

Autorité compétente en matière de réception par type responsable des services techniques

1. L'autorité compétente en matière de réception par type désignée par l'État membre conformément à l'article **6, paragraphe 1 bis**, [...] est responsable de l'évaluation, de la désignation, de la notification et de la surveillance des services techniques, y compris, le cas échéant, de leurs sous-traitants ou filiales [...]. **L'autorité compétente en matière de réception par type peut [...] décider que l'évaluation et la surveillance des services techniques et, le cas échéant, de leurs sous-traitants ou filiales sont effectuées par un organisme national d'accréditation au sens du règlement (CE) n° 765/2008 et conformément à ses dispositions.**

- 1 bis. Les autorités compétentes en matière de réception par type ne font pas l'objet d'une évaluation par les pairs lorsqu'elles désignent tous leurs services techniques exclusivement sur la base de l'accréditation de ceux-ci [...] conformément à l'article 77, paragraphe 1 bis [...].**

1 ter. Les autorités compétentes en matière de réception par type font l'objet d'une évaluation par les pairs pour toute activité qu'elles effectuent dans le cadre de l'évaluation et de la surveillance des services techniques qui ont été désignés.

Les évaluations par les pairs couvrent les évaluations effectuées par les autorités compétentes en matière de réception par type concernant une partie ou l'ensemble des opérations réalisées par les services techniques. Ces évaluations réalisées conformément à l'article 77, paragraphe 1 ter, portent notamment sur les compétences du personnel, la conformité de la méthode d'essai et d'inspection, et la régularité des résultats d'essais sur la base d'une série définie d'actes réglementaires énumérés à l'annexe IV, partie I.

Les activités liées à l'évaluation et à la surveillance des services techniques ne s'occupant que de réceptions nationales individuelles conformément à l'article 43 et de réceptions nationales pour des véhicules produits en petites séries conformément à l'article 40 sont exemptées de l'évaluation par les pairs.

Toute évaluation de services techniques accrédités effectuée par les autorités compétentes en matière de réception par type est exemptée de l'évaluation par les pairs.

2. [...]

3. [...]
4. [...]
5. [...]
6. [...]
7. Les États membres informent la Commission, **le forum établi conformément à l'article 10** et, **à leur demande**, les autres États membres de leurs procédures pour l'évaluation, la désignation, la notification et la surveillance des services techniques, ainsi que de toute modification en la matière.

7 bis. Les autorités compétentes en matière de réception par type qui font l'objet d'une évaluation par les pairs mettent en place des procédures d'audit interne [...] comme prévu à l'annexe V, appendice 2 [...]. Un audit interne est réalisé au moins une fois par an. Toutefois, la fréquence des audits internes peut être réduite si l'autorité compétente en matière de réception par type peut apporter la preuve que son système de gestion a été mis en œuvre de manière efficace et affiche une stabilité avérée.

7 ter. L'évaluation par les pairs d'une [...] autorité compétente en matière de réception par type est menée par deux de ses homologues d'autres États membres et a lieu au moins tous les cinq ans [...]. La Commission peut participer à l'équipe d'évaluation par les pairs et décide de sa participation sur la base d'une analyse d'évaluation des risques. L'évaluation par les pairs est menée sous la responsabilité de l'autorité évaluée et comprend une visite sur site dans un service technique sélectionné à la discrétion de l'équipe d'évaluation par les pairs.

7 quater. [...] (déplacé au paragraphe 7 quinquies)

[...]

En tenant dûment compte de la réflexion menée par le forum conformément à l'article 10, la Commission peut adopter des actes d'exécution qui arrêtent un plan en matière d'évaluation par les pairs pour une période d'au moins cinq ans, établissant des critères concernant la composition de l'équipe d'évaluation par les pairs, la méthodologie utilisée pour mener cette évaluation, [...] le programme, la périodicité et les autres tâches y relatives. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

7 quinquies. Le forum examine les conclusions des évaluations par les pairs.

La Commission produit un résumé des conclusions qu'elle rend public.

8. [...]

9. [...]

10. [...]

(Le contenu des paragraphes 8 à 10 a été intégré dans les paragraphes 7 bis et 7 ter)

11. La Commission peut adopter des actes d'exécution afin d'établir le modèle à utiliser pour la mise à disposition des informations concernant les procédures des États membres, comme indiqué au paragraphe 7 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

1. Les autorités compétentes en matière de réception par type désignent des services techniques pour une ou plusieurs des catégories d'activités suivantes, en fonction de leur domaine de compétence:
 - a) catégorie A: essais visés dans le présent règlement et dans les actes énumérés à l'annexe IV que ces services techniques réalisent dans leurs propres installations;
 - b) catégorie B: supervision des essais visés dans le présent règlement et dans les actes énumérés à l'annexe IV, lorsque ces essais sont réalisés dans les installations du constructeur ou dans les installations d'un tiers. **Ces essais, y compris leur préparation, sont supervisés par le service technique;**
 - c) catégorie C: évaluation et contrôle réguliers des procédures du constructeur pour vérifier la conformité de la production;
 - d) catégorie D: supervision ou réalisation d'essais ou d'inspections pour la surveillance de la conformité de la production.

1 bis. [...]

a) [...]

b) [...]

c) [...]

1 ter. [...]

1 quater. Les autorités compétentes en matière de réception par type qui ne font pas l'objet d'une évaluation par les pairs conformément à l'article 71, paragraphe 7 bis, ne prennent part à aucune des activités liées à l'équipe d'évaluation par les pairs.

2. Un État membre peut désigner une autorité compétente en matière de réception en tant que service technique pour une ou plusieurs des catégories d'activités visées au paragraphe 1. [...]
3. Un service technique est établi en vertu du droit national d'un État membre et est doté de la personnalité juridique, sauf dans le cas **d'un service technique qui appartient à une autorité compétente en matière de réception par type et** d'un service technique interne accrédité d'un constructeur, tel que visé à l'article 76.
4. Un service technique souscrit une assurance responsabilité civile pour ses activités, à moins que cette responsabilité ne soit assumée par l'État membre en vertu de son droit national ou que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'État membre.
5. Les services techniques d'un pays tiers, autres que ceux désignés conformément à l'article 76, peuvent être **désignés et** notifiés aux fins de l'article 78 seulement lorsqu'un accord bilatéral entre l'Union et le pays tiers concerné prévoit la possibilité de désigner ces services techniques. Cette disposition n'empêche pas un service technique établi en vertu du droit national d'un État membre conformément au paragraphe 3 du présent article d'établir des filiales dans des pays tiers, à condition que ces filiales soient directement gérées et contrôlées par le service technique désigné.

Indépendance des services techniques

1. Un service technique, y compris son personnel, est indépendant, mène les activités pour lesquelles il a été désigné avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique où il opère et est à l'abri de toute pression et incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer son jugement ou les résultats de ses travaux d'évaluation, en particulier de la part de personnes ou groupes de personnes intéressés par ces résultats.
2. Un service technique est une organisation tierce ou un organisme tiers qui ne participe pas au processus de conception, de fabrication, de fourniture ou d'entretien du véhicule, du système, du composant ou de l'entité technique distincte qu'il évalue ou soumet à des essais ou inspections.

Une organisation ou un organisme appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle qui représente des entreprises participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture ou à l'entretien des véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes qu'il évalue ou soumet à des essais ou inspections peut, pour autant que son indépendance et l'absence de tout conflit d'intérêt soient démontrées à l'autorité compétente en matière de réception [...] **par type** de l'État membre concerné, être considéré comme satisfaisant aux prescriptions du premier alinéa.

3. Un service technique, ses cadres supérieurs et le personnel chargé de mener les activités pour lesquelles ils ont été désignés conformément à l'article 72, paragraphe 1, ne sont pas le concepteur, le constructeur, le fournisseur ou le responsable de l'entretien des véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes qu'ils évaluent, ni le mandataire des parties exerçant ces activités. Cela n'exclut pas l'utilisation des véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes qui sont nécessaires au fonctionnement du service technique, ou l'utilisation de ces véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes à des fins personnelles.
4. Un service technique veille à ce que les activités de ses filiales ou sous-traitants ne portent pas atteinte à la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité des catégories d'activités pour lesquelles il a été désigné.
5. Le personnel d'un service technique est lié par le secret professionnel pour l'ensemble des informations qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement, sauf à l'égard de l'autorité compétente en matière de réception ou sauf exigences contraires du droit de l'Union ou du droit national.

1. Un service technique est capable de mener l'ensemble des activités pour lesquelles il demande à être désigné conformément à l'article 72, paragraphe 1. Il démontre à l'autorité compétente en matière de réception par type **ou à l'organisme national d'accréditation** qu'il satisfait à l'ensemble des conditions suivantes:
 - a) son personnel a les compétences appropriées, les connaissances techniques spécifiques, la formation professionnelle nécessaire et une expérience suffisante et appropriée pour mener les activités pour lesquelles il cherche à être désigné;
 - b) il dispose des descriptions des procédures pertinentes pour mener les activités pour lesquelles il cherche à être désigné, qui tiennent dûment compte du degré de complexité de la technologie du véhicule, du système, du composant ou de l'entité technique distincte concerné ainsi que de la nature du processus de production (fabrication en masse ou en série). Le service technique démontre la transparence et la reproductibilité de ces procédures;
 - c) il dispose des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches liées aux catégories d'activités pour lesquelles il cherche à être désigné et d'un accès à l'ensemble des équipements ou installations nécessaires.

2. Un service technique démontre également qu'il a les compétences appropriées, les connaissances techniques spécifiques et une expérience attestée lui permettant de mener à bien des essais et inspections en vue de l'évaluation de la conformité des véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes avec le présent règlement et les actes réglementaires énumérés à l'annexe IV et qu'il respecte les normes énumérées à l'annexe V, appendice 1. **Toutefois, les normes énumérées à l'annexe V, appendice 1, ne sont pas applicables à la dernière étape d'une procédure [...] nationale [...] multi-étapes visée à l'article 45, paragraphe 1.**

1. Les services techniques peuvent sous-traiter, moyennant l'accord de l'autorité compétente en matière de réception par type [...], certaines des catégories d'activités pour lesquelles ils ont été désignés conformément à l'article 72, paragraphe 1, ou les faire réaliser par une filiale.
2. Lorsqu'un service technique sous-traite certaines tâches spécifiques relevant des catégories d'activités pour lesquelles il a été désigné ou a recours à une filiale pour accomplir ces tâches, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale satisfait aux prescriptions énoncées aux articles **72**, 73 et 74 et en informe l'autorité compétente en matière de réception par type.
3. Les services techniques assument l'entière responsabilité des tâches exécutées par leurs sous-traitants ou filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.
4. Les services techniques tiennent à la disposition de l'autorité compétente en matière de réception par type **chargée de la désignation** les documents pertinents concernant l'évaluation **effectuée par les autorités compétentes en matière de réception par type ou l'accréditation délivrée par l'organisme national d'accréditation** [...] du sous-traitant ou de la filiale et concernant les tâches qu'ils leur ont confiées.

5. [...]

L'autorité compétente en matière de réception par type chargée de la désignation notifie à la Commission les sous-traitants et filiales des services techniques désignés.

Article 76

Services techniques internes du constructeur

1. Un service technique interne d'un constructeur peut être désigné pour les activités de la catégorie A visées à l'article 72, paragraphe 1, point a), uniquement en ce qui concerne les actes réglementaires énumérés à l'annexe XV. Un service technique interne constitue une entité séparée et distincte de l'entreprise du constructeur et ne participe pas à la conception, à la fabrication, à la fourniture ou à l'entretien des véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes qu'il évalue.
2. Un service technique interne satisfait aux prescriptions suivantes:
 - a) il a été accrédité par un organisme national d'accréditation, au sens de l'article 2, point 11, du règlement (CE) n° 765/2008 et conformément à l'annexe V, appendices 1 et 2, du présent règlement;
 - b) le service technique interne, y compris son personnel, constitue une unité identifiable sur le plan organisationnel et dispose, au sein de l'entreprise du constructeur dont il fait partie, de méthodes d'établissement des rapports qui garantissent son impartialité, ce dont il apporte la preuve à [...] **l'autorité compétente en matière de réception par type et à l'organisme national d'accréditation**;
 - c) ni le service technique interne ni son personnel ne participent à des activités susceptibles de nuire à leur indépendance ou à leur intégrité dans le cadre des activités pour lesquelles le service technique interne a été désigné;
 - d) le service technique interne fournit ses services exclusivement à l'entreprise du constructeur dont il fait partie.

3. [...]
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 88 pour modifier l'annexe XV afin de tenir compte de l'évolution des techniques et de la réglementation, en actualisant la liste des actes réglementaires et des restrictions qui y figurent.

Article 77

Évaluation [...] des services techniques

0. **Le service technique candidat présente une demande formelle à l'autorité compétente en matière de réception par type de l'État membre dans lequel il souhaite être désigné conformément à l'annexe V, appendice 2, point 4. Les activités pour lesquelles le service technique candidat demande à être désigné sont mentionnées dans la candidature [...].**
1. Avant **qu'une autorité compétente en matière de réception par type ne** [...] désigne [...] un service technique, l'autorité compétente en matière de réception par type [...] **ou l'organisme national d'accréditation** évalue le service technique conformément à une liste de contrôle pour l'évaluation qui porte au moins sur les prescriptions de l'annexe V, appendice 2. L'évaluation comprend une évaluation sur site des locaux du service technique candidat, y compris, le cas échéant, de toute filiale ou tout sous-traitant installé dans ou en dehors de l'Union.

1 bis. Dans les cas où l'évaluation est effectuée par un organisme national d'accréditation conformément à l'article 71, paragraphe 1, le service technique candidat remet à l'autorité compétente en matière de réception par type un certificat d'accréditation valable et le rapport d'évaluation correspondant [...] prouvant qu'il respecte les prescriptions de l'annexe V, appendice 2, pour les activités pour lesquelles le service technique candidat demande à être désigné.

1 ter. Dans les cas où l'évaluation est effectuée par l'autorité compétente en matière de réception par type, ladite autorité de l'État membre dans lequel le service technique candidat a demandé à être désigné constitue de manière formelle une équipe d'évaluation conjointe comprenant aussi des représentants de ses homologues d'au moins deux autres États membres [...], conjointement avec un représentant de la Commission, [...] afin qu'elle participe [...] à l'évaluation du service technique candidat, y compris à l'évaluation sur site. L'autorité compétente en matière de réception par type chargée de la désignation de l'État membre dans lequel le service technique candidat a demandé à être désigné [...] permet à ces représentants d'accéder en temps utile aux documents nécessaires pour évaluer le service technique candidat.

1 quater. Dans les cas où l'évaluation effectuée par l'autorité compétente en matière de réception par type [...] porte sur des services techniques posant leur candidature pour réaliser des essais exclusivement dans le cadre des [...] réceptions nationales individuelles d'un véhicule conformément à l'article 43, ladite autorité de l'État membre dans lequel le service technique candidat a demandé à être désigné est exemptée de l'obligation [...] de constituer une équipe d'évaluation conjointe [...]. Les services techniques qui sont uniquement chargés de vérifier l'installation correcte des composants sur les catégories O₁ et O₂ sont également exemptés de l'évaluation conjointe.

1 quinquies. Si le service technique a demandé à être désigné par plusieurs autorités compétentes en matière de réception par type conformément à l'article 78, paragraphe 3, l'évaluation est effectuée une seule fois, à condition que l'ensemble du champ de la désignation du service technique soit couvert par ladite évaluation.

2. L'équipe d'évaluation conjointe fait état de ses constatations concernant la non-conformité du service technique candidat avec les prescriptions des articles 72 à 76, des articles 84 et 85, et de l'annexe V, appendice 2, durant la procédure d'évaluation [...].
3. L'équipe d'évaluation conjointe produit, [...] après l'évaluation sur site, un rapport exposant dans quelle mesure le candidat satisfait aux prescriptions des articles 72 à 76, des articles 84 et 85, et de l'annexe V, appendice 2.
4. [...]

5. [...]

L'autorité compétente en matière de réception par type notifiée à la Commission les noms et les compétences des représentants appelés à participer à chaque évaluation conjointe.

6. [...]

7. L'autorité compétente en matière de réception par type [...] **envoie le rapport sur les conclusions de** l'évaluation [...] **conformément aux procédures établies à l'annexe V, appendice 2,** à la Commission et, **sur demande,** aux **autorités compétentes en matière de réception par type** [...] des autres États membres [...], **en y joignant** des preuves documentaires de la compétence du service technique et des mécanismes mis en place pour surveiller régulièrement le service technique [...].

[...]

8. Les autorités compétentes en matière de réception par type des autres États membres et la Commission peuvent examiner le rapport d'évaluation et les preuves documentaires, poser des questions ou émettre des préoccupations et demander un complément de preuves documentaires dans un délai d'un mois à compter de [...] **la date de réception** [...] du rapport d'évaluation et des preuves documentaires.

9. L'autorité compétente en matière de réception par type de l'État membre dans lequel le service technique candidat [...] **a demandé à être désigné** répond aux questions, préoccupations et demandes de complément de preuves documentaires dans un délai de quatre semaines à compter de leur réception.

10. Les autorités compétentes en matière de réception par type des autres États membres ou la Commission peuvent, séparément ou conjointement, adresser des recommandations à l'autorité compétente en matière de réception par type de l'État membre dans lequel le service technique candidat [...] **a demandé à être désigné** dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la réponse visée au paragraphe 9. Cette autorité compétente en matière de réception par type tient compte des recommandations dans sa décision relative à la désignation du service technique. Lorsque cette autorité compétente en matière de réception par type décide de ne pas suivre les recommandations qui lui sont adressées par les autres États membres ou la Commission, elle motive ce choix dans un délai de deux semaines à compter de sa décision.
11. La validité de la désignation des services techniques est limitée **dans le temps** [...].
12. L'autorité compétente en matière de réception qui a l'intention de se faire désigner en tant que service technique conformément à l'article 72, paragraphe 2, apporte la preuve qu'elle respecte les prescriptions du présent règlement au moyen d'une évaluation réalisée par des contrôleurs indépendants. Ces contrôleurs **peuvent provenir de la même organisation pour autant qu'ils soient gérés de manière autonome par rapport au personnel exerçant l'activité faisant l'objet de l'évaluation** et ils satisfont aux prescriptions de l'annexe V, appendice 2.

1. [...] Les autorités compétentes en matière de réception par type notifient à la Commission le nom, l'adresse, y compris l'adresse de courrier électronique, l'identité des personnes responsables et la catégorie d'activités de chacun des services techniques qu'elles ont désignés. La notification indique clairement le champ couvert par la désignation, les activités et procédures d'évaluation de la conformité, le type de produits et les éléments énumérés à l'annexe IV pour lesquels les services techniques ont été désignés, ainsi que les modifications ultérieures de chacun de ces renseignements.

Cette notification est faite avant l'accomplissement de toute activité visée à l'article 72, paragraphe 1, par les services techniques désignés.

2. [...]

3. [...] **Un service technique peut être désigné par l'autorité compétente en matière de réception par type d'un autre État membre que celui dans lequel il est établi, à condition que l'ensemble du champ de la désignation par l'autorité compétente en matière de réception par type soit couvert par l'accréditation conformément à l'article 77, paragraphe 1 bis.**
4. [...]
5. La Commission publie sur son site web, **et actualise,** une liste [...] **repre**nant les coordonnées des services techniques **désignés,** de leurs sous-traitants et [...] **de leurs filiales,** qui lui ont été notifiés conformément au présent article.

1. Lorsque l'autorité compétente en matière de réception par type a établi ou a été informée qu'un service technique ne satisfait plus aux prescriptions du présent règlement, elle restreint, suspend ou retire la désignation, selon le cas, en fonction de la gravité de la non-conformité de ces prescriptions.

L'autorité compétente en matière de réception par type **notifie** [...] immédiatement **à** la Commission et **aux** [...] autres États membres [...] toute restriction, toute suspension ou tout retrait d'une [...] **désignation**.

La Commission actualise en conséquence les informations publiées visées à l'article 78, paragraphe **5**.

2. En cas de restriction, de suspension ou de retrait de la désignation, ou lorsque le service technique a cessé ses activités, l'autorité compétente en matière de réception [...] **par type** [...] tient [...] **les dossiers de ce service technique** à la disposition des autorités compétentes en matière de réception ou des autorités chargées de la surveillance du marché.
3. L'autorité compétente en matière de réception par type informe ses homologues et la Commission lorsque la non-conformité du service technique a une incidence sur les fiches de réception par type délivrées sur la base des rapports d'inspections et d'essais établis par le service technique dont la notification fait l'objet d'une modification.

Dans un délai de deux mois après avoir communiqué les modifications apportées à la notification, l'autorité compétente en matière de réception par type présente un rapport sur ses constatations concernant la non-conformité à la Commission et aux autres autorités compétentes en matière de réception par type. Lorsque cela s'avère nécessaire pour garantir la sécurité des véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes déjà mis sur le marché, l'autorité [...] chargée de la désignation donne instruction aux autorités compétentes en matière de réception concernées de suspendre ou de retirer, dans un délai raisonnable, toutes les fiches de réception délivrées à tort.

4. **Lorsque la désignation de services techniques a été suspendue, restreinte ou retirée, les fiches de réception par type qui ont été délivrées sur la base de rapports d'inspections et d'essais établis par lesdits services techniques restent valables, à moins que ces réceptions par type perdent leur validité conformément à l'article 33, paragraphe 2, point a).**

[...]

a) [...]

b) [...]

– [...]

5. Une extension du champ de la désignation du service technique peut être **prévue** [...] conformément aux **prescriptions figurant à l'annexe V, appendice 2,** [...] et sous réserve de la notification visée à l'article 78.
6. Une désignation en tant que service technique **n'est** [...] renouvelée qu'après que l'autorité compétente en matière de réception par type a vérifié que le service technique continue de satisfaire aux prescriptions du présent règlement. Cette évaluation est effectuée conformément à la procédure prévue à l'article 77, **paragraphe 1 bis ou 1 ter.**

Article 80

Surveillance des services techniques

1. L'autorité compétente en matière de réception par type [...] surveille en permanence les services techniques pour s'assurer qu'ils satisfont aux prescriptions des articles 72 à 76, des articles 84 et 85, et de l'annexe V, appendice 2.

Cette obligation ne s'applique à aucune des activités des services techniques qui sont surveillées par des organismes d'accréditation conformément à l'article 71, paragraphe 1.

Les services techniques fournissent, sur demande, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour permettre à cette autorité compétente en matière de réception par type [...] de vérifier la conformité avec ces prescriptions.

Les services techniques informent sans tarder l'autorité compétente en matière de réception par type [...] de toute modification, en particulier en ce qui concerne leur personnel, leurs installations, leurs filiales ou leurs sous-traitants, qui peut remettre en cause la conformité avec les prescriptions des articles 72 à 76, des articles 84 et 85, et de l'annexe V, appendice 2, ou leur aptitude à exécuter les tâches d'évaluation de la conformité relatives aux véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes pour lesquelles ils ont été désignés.

2. Les services techniques répondent sans tarder aux demandes d'une autorité compétente en matière de réception par type ou de la Commission concernant les évaluations de la conformité qu'ils ont menées.

3. L'autorité compétente en matière de réception par type [...] veille à ce que le service technique s'acquitte de son obligation au titre du paragraphe 2, à moins qu'il n'existe une raison légitime de ne pas le faire.

Lorsque l'autorité compétente en matière de réception par type [...] **constate l'existence d'une** raison légitime, elle en informe la Commission.

La Commission consulte sans tarder les États membres. Sur la base de cette évaluation, la Commission décide, au moyen d'un acte d'exécution, si la raison légitime est considérée comme justifiée ou non. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

Le service technique ou l'autorité compétente en matière de réception par type [...] peut demander que toute information transmise aux autorités d'un autre État membre ou à la Commission fasse l'objet d'un traitement confidentiel.

3 bis. Au moins tous les [...] trente mois [...], l'autorité compétente en matière de réception par type [...] évalue si chaque service technique sous sa responsabilité continue de satisfaire aux prescriptions énoncées aux articles 72 à 76, aux articles 84 et 85, et à l'annexe V, appendice 2. Cette évaluation comprend une visite sur site auprès de chacun des services techniques sous sa responsabilité.

Dans un délai de deux mois à compter de la clôture de cette évaluation du service technique, les États membres font rapport à la Commission et aux autres États membres sur ces activités de surveillance. Les rapports contiennent un résumé de l'évaluation qui est rendu public.

4. [...]

Contestation de la compétence des services techniques

1. La Commission enquête sur tous les cas dans lesquels des préoccupations ont été portées à son attention en ce qui concerne la compétence d'un service technique ou le fait qu'il continue de satisfaire aux prescriptions qui lui sont applicables et de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au titre du présent règlement. Elle peut également prendre l'initiative de telles enquêtes.

La Commission enquête sur la responsabilité du service technique dès lors qu'il est démontré ou qu'il y a tout lieu de considérer qu'une réception par type a été accordée sur la base de données erronées, que les résultats d'essais ont été falsifiés ou que des données ou des spécifications techniques qui auraient conduit au refus de délivrer la réception par type ont été dissimulées.

2. Dans le cadre de l'enquête visée au paragraphe 1, la Commission consulte l'autorité compétente en matière de réception par type de l'État membre **qui a désigné** [...] le service technique [...]. L'autorité compétente en matière de réception par type de cet État membre communique à la Commission, sur demande, toutes les informations pertinentes relatives aux performances et au respect des prescriptions relatives à l'indépendance et à la compétence du service technique concerné.

3. La Commission veille à ce que toutes les informations sensibles obtenues au cours de ses enquêtes soient traitées de manière confidentielle.
4. Lorsque la Commission établit qu'un service technique ne satisfait pas ou plus aux prescriptions relatives à sa désignation, ou qu'il est responsable de l'une des irrégularités visées au paragraphe 1, elle en informe l'État membre de l'autorité compétente en matière de réception par type.

La Commission demande à cet État membre de prendre des mesures restrictives, y compris la suspension, la restriction ou le retrait de la désignation, si nécessaire.

Si l'État membre ne prend pas les mesures restrictives nécessaires, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, suspendre, restreindre ou retirer la désignation du service technique concerné. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2. La Commission informe l'État membre concerné de sa décision et actualise en conséquence les informations publiées visées à l'article 78, paragraphe 4.

Article 82

Échange d'informations relatives à l'évaluation, à la désignation et à la surveillance des services techniques

1. Les autorités compétentes en matière de réception par type se consultent et consultent la Commission sur les questions qui présentent un intérêt général pour la mise en œuvre des prescriptions du présent règlement en ce qui concerne l'évaluation, la désignation et la surveillance des services techniques.
2. Les autorités compétentes en matière de réception par type se communiquent et communiquent à la Commission, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la liste de contrôle type pour l'évaluation utilisée conformément à l'article 77, paragraphe 1, et, par la suite, les adaptations apportées à cette liste jusqu'à ce que la Commission ait adopté une liste de contrôle harmonisée pour l'évaluation. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution en vue d'établir le modèle de cette liste. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.
3. Lorsque les rapports d'évaluation visés à l'article 77, paragraphe 3, font ressortir des divergences dans la pratique générale des autorités compétentes en matière de réception par type, les États membres ou la Commission peuvent demander un échange d'informations.
4. L'échange d'informations est coordonné par le forum visé à l'article 10.

1. Lorsque la désignation d'un service technique se fonde [...] sur une accréditation au sens du règlement (CE) n° 765/2008, **l'organisme national d'accréditation et [...] l'autorité compétente en matière de réception par type coopèrent pleinement et échangent des informations pertinentes conformément aux obligations énoncées dans le règlement (CE) n° 765/2008.**

Les États membres veillent à ce que l'organisme national d'accréditation qui a accrédité un service technique donné soit tenu au courant, par l'autorité compétente en matière de réception par type, des rapports d'incidents et autres informations relatives aux questions relevant de la compétence du service technique lorsque ces informations sont pertinentes pour l'évaluation de la performance du service technique.

2. Les États membres veillent à ce que l'organisme national d'accréditation chargé de l'accréditation d'un service technique donné soit tenu informé, par l'autorité compétente en matière de réception par type de l'État membre dans lequel le service technique est établi, des constatations pertinentes pour l'accréditation. L'organisme national d'accréditation informe de ses constatations l'autorité compétente en matière de réception par type de l'État membre dans lequel le service technique est établi.

Article 84

Obligations opérationnelles des services techniques

1. Les services techniques mènent les activités pour lesquelles ils ont été désignés conformément à l'article 72, paragraphe 1.
2. Les services techniques satisfont, à tout moment, à l'ensemble des prescriptions suivantes:
 - a) ils permettent à leur autorité compétente en matière de réception d'assister au travail du service technique lors [...] **des essais en vue de la réception par type**;
 - b) ils communiquent à leur autorité compétente en matière de réception, sur demande, des informations sur les catégories d'activités pour lesquelles ils ont été désignés.
3. Lorsqu'un service technique constate qu'un constructeur ne respecte pas les prescriptions du présent règlement, il en informe l'autorité compétente en matière de réception afin que celle-ci demande au constructeur de prendre des mesures correctives appropriées. L'autorité compétente en matière de réception refuse de délivrer une fiche de réception par type lorsque les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises.

Article 85

Obligations d'information incombant aux services techniques

1. Les services techniques informent leur autorité compétente en matière de réception des faits suivants:
 - a) tout cas de non-conformité constaté susceptible de donner lieu au refus, à une restriction, à la suspension ou au retrait de la fiche de réception par type;
 - b) toute circonstance influant sur le champ et les conditions de leur désignation;
 - c) toute demande d'information reçue des autorités chargées de la surveillance du marché concernant leurs activités.

2. Sur demande de leur autorité compétente en matière de réception, les services techniques transmettent des informations sur leurs activités dans le cadre de leur désignation, ainsi que sur toute autre activité menée, y compris des activités transfrontières et de sous-traitance.

[...]

CHAPITRE XVI

COMPÉTENCES D'EXÉCUTION ET POUVOIRS DÉLÉGUÉS

Article 87

Comité

1. La Commission est assistée par le comité technique pour les véhicules à moteur. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 3, [...] à l'article 24, paragraphe 3, [...] à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 29, paragraphe 6, **à l'article 39, paragraphe 4, à l'article 42, paragraphe 6, [...]** à l'article 55, paragraphe 2, [...] à l'article 60, paragraphe 3, à l'article 65, paragraphe 10, à l'article 76, paragraphe 4, et à l'article 90, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une période **de cinq ans** [...] à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 3, [...] à l'article 24, paragraphe 3, [...] à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 29, paragraphe 6, [...] **à l'article 39, paragraphe 4, à l'article 42, paragraphe 6 [...]**, à l'article 55, paragraphe 2, [...] à l'article 60, paragraphe 3, à l'article 65, paragraphe 10, à l'article 76, paragraphe 4, et à l'article 90, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

3 bis. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de l'article 5, paragraphe 2, de l'article 10, paragraphe 3, [...] de l'article 24, paragraphe 3, [...] de l'article 28, paragraphe 5, de l'article 29, paragraphe 6, [...] de l'article 55, paragraphe 2, [...] de l'article 60, paragraphe 3, de l'article 65, paragraphe 10, de l'article 76, paragraphe 4, et de l'article 90, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai peut être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

CHAPITRE XVII

DISPOSITIONS FINALES

Article 89

Sanctions

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations par les opérateurs économiques et les services techniques des obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement [...] et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.
2. Les types d'infractions des opérateurs économiques et des services techniques qui donnent lieu à des sanctions sont au moins les suivants:
 - a) les fausses déclarations au cours des procédures de réception ou des procédures de rappel;
 - b) la falsification de résultats d'essais en vue de la réception par type;
 - c) la dissimulation de données ou de spécifications techniques qui pourraient entraîner le rappel de véhicules, de systèmes, de composants ou d'entités techniques distinctes, ou le refus ou le retrait de la fiche de réception par type;
 - d) [...] la non-conformité des services techniques en ce qui concerne les prescriptions pour leur désignation.**

3. En plus des types d'infractions citées au paragraphe 2, les types d'infractions des opérateurs économiques qui donnent également lieu à des sanctions sont au moins les suivants:
 - a) le refus de donner accès à des informations;
 - b) la mise à disposition sur le marché de véhicules, de systèmes, de composants ou d'entités techniques distinctes soumis à réception sans ladite réception, ou la falsification de documents, [...] **de certificats de conformité, de plaques réglementaires ou de marques de réception** dans cette intention.
4. Les États membres informent la Commission au plus tard le jj/mm/aaaa [*OP: veuillez insérer la date correspondant à [...] 36 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement*] des dispositions mettant en œuvre les paragraphes 1 à 3 de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ces dispositions.
5. Les États membres font rapport chaque année à la Commission sur les sanctions qu'ils ont imposées. **Dans le cas où aucune sanction n'a été imposée au cours d'une année donnée, les États membres ne font pas rapport [...] à la Commission.**
6. **La Commission élabore un rapport de synthèse sur les sanctions que les États membres ont imposées. Ce rapport peut contenir des recommandations à l'intention des États membres et est soumis au forum établi conformément à l'article 10.**

Amendes administratives à l'appui de mesures correctives et restrictives au niveau de l'UE

1. **Lorsque la Commission prend des décisions conformément à l'article 50, elle peut infliger des amendes administratives à l'opérateur économique concerné** pour non-conformité du véhicule, du système, du composant ou de l'entité technique distincte avec les prescriptions du présent règlement.

Les amendes administratives prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

En particulier, les amendes sont proportionnées au nombre de véhicules non conformes immatriculés sur le marché de l'Union ou au nombre de systèmes, de composants ou d'entités techniques distinctes mis à disposition sur le marché de l'Union.

La Commission ne peut pas entamer, relancer ou poursuivre une procédure en vertu du présent article contre des opérateurs économiques pour des violations du présent règlement pour lesquelles ceux-ci ont été sanctionnés ou déclarés non responsables, conformément à l'article 89, dans le cadre d'une décision rendue antérieurement et ne pouvant plus faire l'objet d'un recours.

Les amendes administratives infligées par la Commission ne s'additionnent pas aux sanctions imposées par les États membres conformément à l'article 89 pour la même infraction et ne dépassent pas 30 000 EUR par véhicule, système, composant ou entité technique distincte non conforme.

2. La Commission adopte [...], **sur la base des principes énoncés au paragraphe 2 bis**, des actes **d'exécution** [...] afin d'établir **la procédure relative aux amendes administratives visées au paragraphe 1 du présent article, ainsi que** les méthodes de calcul et de collecte de celles-ci. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.**

2 bis. Les actes d'exécution visés au paragraphe 2 sont établis dans le respect des principes suivants:

- a) la procédure suivie par la Commission est conforme au droit à une bonne administration, notamment au droit d'être entendu et au droit d'accès au dossier, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;**
 - b) dans le calcul de l'amende administrative appropriée, la Commission s'inspire des principes d'effectivité, de proportionnalité et de dissuasion, en tenant compte, le cas échéant, de la gravité de l'infraction et de ses conséquences, de la bonne foi de l'opérateur économique, du degré de diligence et de coopération de celui-ci, de la répétition, fréquence ou durée de l'infraction, ainsi que des sanctions précédemment infligées audit opérateur économique;**
 - c) les amendes administratives sont collectées sans retard injustifié en fixant des délais de paiement et, le cas échéant, en offrant la possibilité de fractionner les paiements en plusieurs tranches et sur plusieurs phases.**
3. Les montants d'amendes administratives sont considérés comme des recettes pour le budget général de l'Union européenne.

Article 91
Modifications du règlement (CE) n° 715/2007

1. Le règlement (CE) n° 715/2007 est modifié comme suit:

1) Le titre du règlement est remplacé par le texte suivant:

"Règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception par type des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6)".

2) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. En outre, le présent règlement établit des règles pour la conformité en service, la durabilité des dispositifs de maîtrise de la pollution, les systèmes OBD des véhicules et la mesure de la consommation de carburant."

3) À l'article 3, les points 14) et 15) sont supprimés.

4) Les articles 6 à 9 sont supprimés.

5) À l'article 13, paragraphe 2, le point e) est supprimé.

[...]

1. Le règlement (CE) n° 595/2009 est modifié comme suit:

0) Le titre du règlement est remplacé par le texte suivant:

"Règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception par type des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI), et modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE".

1) À l'article 1^{er}, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

" En outre, le présent règlement établit des règles pour la conformité en service des véhicules et des moteurs, la durabilité des dispositifs de maîtrise de la pollution, les systèmes OBD des véhicules, la mesure de la consommation de carburant et des émissions de CO₂ et l'accessibilité des systèmes OBD des véhicules."

2) À l'article 3, les points 11) et 13) sont supprimés.

3) L'article 6 est supprimé.

4) À l'article 11, paragraphe 2, le point e) est supprimé.

2. Les références faites aux dispositions supprimées du règlement (CE) n° 595/2009 s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe XVIII, section 2, du présent règlement.

[...]

Article 95
Abrogation de la directive 2007/46/CE

La directive 2007/46/CE est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 201X.

Les références faites à la directive 2007/46/CE s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe XVIII, section 5, du présent règlement.

Article 96
Dispositions transitoires

1. Le présent règlement n'invalide aucune réception par type d'un véhicule entier ou réception UE par type accordée à des véhicules ou à des systèmes, composants ou entités techniques distinctes avant le [OP: veuillez insérer la date d'application mentionnée à l'article 98].
2. Les autorités compétentes en matière de réception accordent des extensions et des révisions de réceptions par type d'un véhicule entier et de réceptions UE par type aux véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes visés au paragraphe 1 du présent article conformément aux articles 31 et 32.
3. La validité des réceptions par type d'un véhicule entier visées au paragraphe 1 prend fin au plus tard le [OP: veuillez insérer la date, qui devrait être la date d'application mentionnée à l'article 98 + 5 ans]. [...]
4. Les services techniques déjà désignés avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis à l'évaluation visée à l'article 77.

La désignation des services techniques déjà désignés avant l'entrée en vigueur du présent règlement est renouvelée dans un délai de [...] **cinq** ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour autant que ces services techniques satisfassent aux prescriptions du présent règlement.

La validité de la désignation des services techniques effectuée avant l'entrée en vigueur du présent règlement prend fin au plus tard [...] **cinq** ans après la date de ladite entrée en vigueur.

Article 97

Rapport

1. Au plus tard le 31 décembre 20xx *[OP: veuillez insérer l'année, qui devrait être l'année d'application mentionnée à l'article 98 + 5 ans]*, les États membres informent la Commission de l'application des procédures relatives à la réception par type et à la surveillance du marché définies dans le présent règlement.
2. Sur la base des informations communiquées en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Commission présente un rapport d'évaluation au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement, y compris sur le fonctionnement de la vérification de la conformité au titre de l'article 9, au plus tard le 31 décembre 20yy. *[OP: veuillez insérer l'année, qui devrait être l'année 20xx indiquée au paragraphe 1 du présent article + 1 an]*

Article 98

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du [...] **[36 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement]**.

Toutefois, à partir du [...] [*OP: veuillez insérer la date correspondant à [24] mois après l'entrée en vigueur du présent règlement*], les autorités nationales ne refusent pas, si un constructeur en fait la demande, d'accorder une réception UE par type ou une réception nationale par type à un nouveau type de véhicule, ou n'interdisent pas l'immatriculation, la mise sur le marché ou la mise en service d'un nouveau véhicule, lorsque le véhicule concerné est conforme au présent règlement et aux [...] **actes réglementaires de l'UE énumérés à l'annexe IV**.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président Le président

ANNEXE XII

LIMITES APPLICABLES AUX VÉHICULES PRODUITS EN PETITES SÉRIES ET AUX VÉHICULES DE FIN DE SÉRIE

A. LIMITES APPLICABLES AUX VÉHICULES PRODUITS EN PETITES SÉRIES

1. Le nombre d'unités d'un type de véhicule à immatriculer, à vendre ou à mettre en service par année, dans l'Union européenne, ne peut pas dépasser, en application de l'article 39, le nombre indiqué ci-dessous pour la catégorie de véhicules en question:

Catégorie	Unités
M ₁	1 000
M ₂ , M ₃	0
N ₁	1 000
N ₂ , N ₃	0
O ₁ , O ₂	0
O ₃ , O ₄	0

2. Le nombre d'unités d'un type de véhicule à immatriculer, à vendre ou à mettre en service par année, dans un État membre, est déterminé par cet État membre, mais ne peut pas dépasser, en application de l'article 40, le nombre indiqué ci-dessous pour la catégorie de véhicules en question:

Catégorie	Unités
M ₁	100
M ₂ , M ₃	250
N ₁	[...] 250
N ₂ , N ₃	250
O ₁ , O ₂	500
O ₃ , O ₄	250

3. [...]

[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]

B. LIMITES APPLICABLES AUX VÉHICULES DE FIN DE SÉRIE

Le nombre maximal de véhicules complets et complétés mis en service dans chaque État membre dans le cadre de la procédure "fin de série" est limité de l'une des façons suivantes choisie par l'État membre:

1. Le nombre maximal de véhicules d'un ou de plusieurs types ne doit pas dépasser 10 %, pour la catégorie M1, et 30 %, pour toutes les autres catégories, des véhicules de tous les types concernés mis en circulation dans cet État membre au cours de l'année précédente.

Si ces 10 % et 30 % respectivement correspondent à moins de 100 véhicules, l'État membre peut autoriser la mise en service d'un maximum de 100 véhicules.

2. Le nombre de véhicules d'un type donné est limité aux véhicules pour lesquels un certificat de conformité valable a été délivré à la date de fabrication ou après cette date qui est resté valable au moins trois mois après sa date de délivrance mais qui est ensuite devenu caduc du fait de l'entrée en vigueur d'un acte réglementaire.

Liste des annexes

[...]	[...]
Annexe II	Définitions générales, critères pour la classification des véhicules, types de véhicule et types de carrosserie
Appendice 1:	Procédure à suivre pour vérifier si un véhicule peut être classé dans la catégorie des véhicules hors route
Appendice 2:	Chiffres utilisés pour compléter les codes à utiliser pour divers types de carrosserie
[...]	[...]
Annexe IV	Prescriptions aux fins de la réception UE de véhicules, de systèmes, de composants ou d'entités techniques distinctes
Partie I	Actes réglementaires applicables aux fins de la réception UE par type de véhicules produits en séries illimitées
Appendice 1:	Actes réglementaires applicables aux fins de la réception UE par type pour véhicules produits en petites séries en vertu de l'article 39
<u>[...]</u>	<u>[...]</u>
Appendice 2:	Prescriptions applicables aux fins de la réception UE individuelle de véhicules conformément à l'article 42
Partie II	Liste des règlements de la CEE-ONU reconnus comme une alternative aux directives ou règlements visés dans la partie I
Partie III	Liste des actes réglementaires énonçant les prescriptions applicables aux fins de la réception UE par type de véhicules à usage spécial
Appendice 1:	Autocaravanes, ambulances et corbillards
Appendice 2:	Véhicules blindés
Appendice 3:	Véhicules accessibles en fauteuil roulant
Appendice 4:	Autres véhicules à usage spécial (y compris groupe spécial, véhicules porte-équipements et caravanes)
Appendice 5:	Grues mobiles
Appendice 6:	Remorques de transport de charges exceptionnelles
Annexe V	Procédures à suivre pour la réception UE par type
Appendice 1:	Normes auxquelles les entités visées à l'article 72 doivent se conformer
Appendice 2:	Procédure d'évaluation des services techniques
[...]	[...]
[...]	[...]

[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]
Annexe X	Procédures de contrôle de la conformité de la production
[...]	[...]
[...]	[...]
Annexe XII	Limites applicables aux véhicules produits en petites séries et aux véhicules de fin de série
[...]	[...]
[...]	[...]
Annexe XV	Actes réglementaires pour lesquels un constructeur peut être désigné en tant que service technique
Appendice:	Désignation d'un constructeur en tant que service technique et sous-traitance
Annexe XVI	Conditions d'utilisation de méthodes d'essai virtuel par un constructeur ou un service technique
Appendice 1:	Conditions générales pour l'utilisation de méthodes d'essai virtuel
Appendice 2:	Conditions spécifiques pour l'utilisation de méthodes d'essai virtuel
Appendice 3:	Processus de validation
Annexe XVII	Procédures à suivre au cours de la réception UE par type multi-étapes
Appendice:	Modèle de la plaque supplémentaire du constructeur
Annexe XVIII	Accès aux informations du système OBD des véhicules et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules
Appendice 1:	Certificat du constructeur concernant l'accès aux informations du système OBD des véhicules et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules
Appendice 2:	Informations du système OBD des véhicules
Annexe XIX	Tableau de correspondance